

**BOURSE RÉGIONALE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**REGLES DE NÉGOCIATION,**  
**D'ADMISSION ET DE RADIATION À LA COTE**  
**ET REGLES SPECIFIQUES**

## **LA NÉGOCIATION**

### **CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS**

page

#### **Section 1: Introduction**

1110	Le marché	10
1111	Séances de bourse	10
1112	Définitions	10

#### **Section 2: La Nature du Marché**

1120	Marché centralisé	12
1121	Fixing	12
1122	Transfert du droit de propriété	12
1123	Marché au comptant	12
1124	Négociations par titre	12
1125	Quotité de négociation	13
1126	Cotation par boîte	13
1127	Compensation et règlement des transactions	13
1128	Défaillance des systèmes	13

### **CHAPITRE 2. LES ORDRES**

#### **Section 1: Les Dispositions générales**

1210	Ordre de bourse	13
1211	Acheminement des ordres	13
1212	Négociation sur le site central	14
1213	Ordres globalisés	14
1214	Limitation de responsabilité	14

#### **Section 2: Le libellé des ordres**

1220	Contenu des ordres	14
1221	Ordre client et ordre non-client	15
1222	Ordre au "mieux"	15
1223	Ordre à cours limité	15
1224	Ordre à cours limité et évènement sur valeur	15
1225	Ordre "tout ou rien"	16
1226	Exécution partielle	16
1227	Autres stipulations, modalités ou conditions	16

#### **Section 3: La durée de validité des ordres**

1230	Ordre à durée	16
1231	Ordre à durée déterminée devient caduc	16

1232	Ordre "mensuel"et ordre "jour"	16
1233	Ordre "jour"	16
1234	Ordre "mensuel"	17
1235	Annulation de l'ordre à durée déterminée	17
1236	Ordre à révocation	17
1237	Ordre est réputé "jour"	17
1238	Pouvoir discrétionnaire	17
<b>Section 4: La transmission des ordres</b>		
1240	Entre le client et la SGI	17
1241	Horodatage-SGI	17
1242	Transmission dilligente	17
1243	Cas spéciaux	18
1244	Rejet d'un ordre	18
1245	Avis d'acceptation et numéro d'ordre	18
1246	Présentation de l'ordre	18
<b>Section 5: L'Annulation et la modification des ordres</b>		
1250	Annulation d'un ordre	18
1251	Modification d'un ordre	18
1252	Modification interdite	19
1253	Conséquences d'une modification	19
1254	Modification après exécution	19
1255	Modification par le donneur de l'ordre seulement	20
1256	Transmission d'une modification ou d'une annulation	20
<b>CHAPITRE 3. LA COTATION PAR FIXING</b>		
<b>Section 1: Définitions</b>		
1310	Niveau de prix	20
1311	Pas de cotation	20
1312	Cours coté	20
1313	Déséquilibre	20
<b>Section 2: Le Fixing</b>		
1320	Définition de fixing	21
1321	Etablissement du cours par fixing	21
1322	Validité du cours coté	21
1323	Cas de parité entre plusieurs niveaux de prix	21
1324	Cas de fixing déraisonnable	21
1325	Pouvoir discrétionnaire dans le fixing	21

1326	Interdiction de transiger une valeur non cotée	22
1327	Préséance des règles relatives aux écarts maximaux	22

#### **CHAPITRE 4. LES NÉGOCIATIONS**

##### **Section 1: Dispositions générales**

1410	Préséance du système	22
1411	Exécution selon séquence	22

##### **Section 2: Les priorités**

1420	Priorité des ordres clients	22
1421	La priorité du cours prime	22
1422	Priorité des ordres réguliers sur les ordres à stipulation spéciale	22
1423	Ordres au mieux et ordres à cours limité	23
1424	Horodatage-bourse	23
1425	Priorité de séquence d'acceptation des ordres	23
1426	Priorité de l'horodatage-bourse	23

##### **Section 3: L'appariement**

1430	Définition	23
1431	Méthode d'appariement	23

##### **Section 4: Les avis**

1440	Avis de transaction	24
1441	Avis d'opéré	24

#### **CHAPITRE 5. LES POUVOIRS DE LA BOURSE RÉGIONALE**

##### **Section 1: Dispositions générales**

1510	Pouvoirs et délégation	25
1511	Suspension de la cotation	25
1512	Report de la cotation d'une valeur	25
1513	Écarts maximaux	25
1514	Interdiction de saisie des ordres	26
1515	Divulgence d'information incomplète	26
1516	Séance de bourse extraordinaire	26
1517	Élimination globale des ordres	26
1518	Effet de la suspension sur les lignes secondaires	26
1519	Manipulation ou pratique trompeuse	26
1520	Pouvoir d'annulation d'un cours ou d'une transaction	27

## CHAPITRE 6. LES TRANSACTIONS PARTICULIÈRES

### Section 1: La contrepartie ordinaire sur valeurs

1610	Définition et généralités	27
1611	Etablissement du cours	28
1612	Emission de l'avis d'opéré	28
1613	Application des dispositions générales	28
1614	L'intérêt du client prime	28

### Section 2: Les achetés / vendus

1620	Définition	28
1621	Autorisation préalable requise	28
1622	Critères applicables	28
1623	Divulgarion des conditions de la transaction	28
1624	Achetés/vendus à l'issue de la séance	29
1625	Achetés/vendus au cours établi lors de la dernière séance	29
1626	Révision de l'autorisation	29
1627	Entrée au système informatique	29
1628	Annulation d'un acheté/vendu	29
1629	Publication des achetés/vendus	29

### Section 3: Les transactions sur dossier

1630	Dérogation	30
1631	Cas de transaction sur dossier	30
1632	Introduction de la demande	30
1633	Horodatage du dossier	31
1634	Autorisation préalable requise	31
1635	Attestation de transaction	31
1636	Publication de la transaction	31

### Section 4: Le Défaut et Le rachat d'office

1640	Avis de défaut de compensation et de règlement	32
1641	La SGI devient défailante	32
1642	Cas exceptionnels	32
1643	Procédure de rachat d'office	32

## **CHAPITRE 7. LES ÉVÉNEMENTS SUR VALEURS**

### **Section 1: Dispositions générales**

1710	Définition	33
1711	Déclaration d'événement	33
1712	Pré-avis	33
1713	Détachement et transactions "ex"	33
1714	Les privilèges sont liés au titre vendu	34

## **CHAPITRE 8. LES GARANTIES ET COUVERTURES**

### **Section 1: Dispositions générales**

1810	Remise des fonds ou des titres	34
1811	Garantie par la SGI	34
1812	Couverture du donneur d'ordres	34

## **CHAPITRE 9. L'ANIMATION DE MARCHÉ**

### **Section 1: Dispositions générales**

1910	Désignation d'un animateur	34
------	----------------------------	----

## **L'ADMISSION À LA COTE**

### **Chapitre 1 . Dispositions générales**

#### *Section 1 : L'admission à la cote*

2110	La demande d'admission	35
2111	Admissibilité des emprunts des Etats de l'UEMOA	35
2112	Pouvoirs du Conseil Régional	35
2113	Conditions de négociation	36
2114	Publication de l'admission	36

#### *Section 2 : Les conditions d'admission*

2120	Conditions générales pour les titres de capital	36
2121	Admissibilité au Premier Compartiment	37
2122	Admissibilité au Second Compartiment	37
2123	Maintien au Premier Compartiment	38
2124	Conditions générales pour les titres de créance	38
2125	Divulgaration d'information	39

## **Chapitre 2 . Les procédures d'introduction des valeurs à la Bourse Régionale**

### *Section 1: Généralités*

2210	Diffusion des titres	
2211	Trois types de procédures	40

### *Section 2 - Les dispositions communes*

2220	Avis de première cotation	40
2221	Disponibilité des montants nécessaires	41
2222	Report de la date d'introduction	41
2223	Résultat de la première cotation	41

### *Section 3 - La procédure de mise en vente à un prix minimal*

2230	Avis de mise en vente à un prix minimal	41
2231	Modification du prix minimal	42
2232	Ordres à cours limité seulement	42

### *Section 4 - La procédure d'offre publique de vente*

2240	Avis d'offre publique de vente à un prix déterminé	42
2241	Modification du prix déterminé	43
2242	Cas où l'offre est déclarée positive	43
2243	Cas où l'offre est déclarée négative	43
2244	Répartition selon la catégorie des donneurs d'ordres	43

### *Section 5 - La procédure ordinaire*

2250	Conditions applicables	44
2251	Publication de l'Avis	44

## **Chapitre 3 : La radiation des valeurs**

### *Section 1: Dispositions générales*

2310	Radiation automatique et demande de radiation	45
2311	Publication de la radiation	45
2312	Motifs de radiation par la Bourse	45
2313	Pouvoirs de la Bourse	46
2314	Radiation des lignes secondaires	46
2315	Maintien à la cote des titres de créance	46
2316	Radiation volontaire	46

## **LES OFFRES PUBLIQUES VISÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL**

### **Chapitre 1: Généralités**

#### *Section 1: Dispositions générales*

3110	Définitions	47
3111	Nécessité d'un visa préalable	47
3112	Responsabilités respectives du Conseil Régional et de la Bourse	47
3113	Suspension de la cotation en cas d'offre	47

## **Chapitre 2 : Les OPA et OPE de titres de capital - procédure normale.**

### *Section 1: Modalités*

3210	Avis de dépôt du projet d'offre	48
3211	Avis d'ouverture de l'offre publique	48
3212	Période de validité de l'offre publique	48
3213	Réponse à l'offre publique	48
3214	Dépôt des titres par les SGI	49
3215	Avis du résultat de l'offre	49
3216	Offre sans suite	49
3217	Offre avec suite	49
3218	Interdiction de transiger pour les initiateurs	49
3219	Offre concurrente	49

## **Chapitre 3 : Les OPA et OPE de titres de capital - procédure simplifiée**

### *Section 1: Modalités*

3310	Procédure simplifiée sur permission de la Bourse	50
3311	Avis de procédure simplifiée	50
3312	Délais et conditions de négociation	50

## **Chapitre 4 : Les OPA et OPE de titres ne donnant pas accès au capital**

### *Section 1: Dispositions générales*

3410	Pouvoirs de la Bourse	50
------	-----------------------	----

## **Chapitre 5 : Les offres publiques de retrait - OPR -**

### *Section 1: Dispositions générales*

3510	Nécessité du visa préalable	51
3511	Recevabilité de l'OPR et publication de l'Avis	51
3512	Contenu de l'Avis d'ouverture	51

## **Chapitre 6 : Les offres publiques de vente de titres déjà cotés.**

### *Section 1: Dispositions générales*

3610	Nécessité d'un visa préalable	51
------	-------------------------------	----

3611	Gestion et suivi de l'offre par la Bourse	52
3612	Centralisation des ordres par la Bourse	52
3613	Avis du résultat de l'offre	52
3614	Autorisation de pré-placement garanti	52
INSTRUCTION I-A RELATIVE AUX ÉCARTS MAXIMAUX		54
INSTRUCTION I-B RELATIVE AU CALENDRIER DE SÉANCES		55
INSTRUCTION I-C RELATIVE À LA COTATION PAR BOÎTE		56
INSTRUCTION I-D RELATIVE AU PAS DE COTATION		57
INSTRUCTION II-A RELATIVE AUX CONDITIONS TRANSITOIRES		58
INSTRUCTION II-B RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION		60
INSTRUCTION II-C RELATIVE À LA DIVULGATION D'INFORMATION		65

## LA NÉGOCIATION

### CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

#### Section 1: Introduction

##### 1110 Le marché

Le marché des valeurs mobilières, ainsi que tout autre marché relatif aux valeurs mobilières ou aux produits sur valeurs mobilières qui viendrait à être créé, est organisé sous l'autorité de la Bourse Régionale.

Le marché des valeurs mobilières comprend un premier et un second compartiment pour les titres de capital et un compartiment unique pour les titres de créance.

##### 1111 Séances de bourse

La Bourse Régionale fixe le calendrier des séances de bourse pour l'année civile.

Les heures d'ouverture et de clôture des séances de bourse sont également fixées par la Bourse Régionale.

Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures, sont publiées par voie d'Instruction.

##### 1112 Définitions

Les termes définis ci-après sont utilisés dans le présent titre :

*Carnet d'ordres* : le registre où sont regroupés tous les ordres saisis en attente d'une cotation ou d'une négociation. Il peut être organisé en subdivisions, notamment pour gérer les priorités d'exécution des ordres

*Compte sur marge* : un compte sur lequel une SGI prête au client une certaine somme afin qu'il puisse acheter des titres.

*Cours coté* : le niveau de prix auquel se négocie une valeur sur une base unitaire. Le cours coté résulte d'un processus de cotation.

*Cours de clôture* : le cours constaté à la clôture d'une séance de bourse.

*Date de fermeture des registres* : la date à laquelle est établie la liste des détenteurs d'un titre pour les fins d'un événement sur valeurs.

*Événement sur valeur* : le détachement d'un droit de souscription, d'un droit d'attribution, d'un coupon d'intérêt, d'un coupon de dividende ou toute autre opération reconnue comme telle par une Instruction ou un Avis de la Bourse Régionale.

*Fixing* : un processus visant à déterminer le cours coté d'une valeur donnée.

*Horodatage-bourse* : l'opération par laquelle un ordre est horodaté au moment de son acceptation dans le carnet d'ordres ainsi que le cachet informatique qui en résulte.

*Horodatage-SGI* : l'opération par laquelle un ordre est horodaté au moment de sa réception chez la SGI de même que le cachet qui en résulte.

*Limite* : le prix indiqué sur un ordre à cours limité.

*Niveau de prix* : une quantité théorique établie en francs CFA susceptible d'être retenue comme cours coté pour une valeur déterminée pendant une séance de bourse donnée.

*Numéro d'ordre* : un numéro attribué à un ordre accepté par la Bourse Régionale dont la valeur reflète la position de l'ordre dans la séquence d'acceptation des ordres.

*Opération de contrepartie* : une opération par laquelle une SGI achète des titres d'un des ses clients ou vend des titres à un de ses clients pour son compte propre.

*Ordre régulier* : un ordre à cours limité ou au mieux auquel ne se rattache pas une stipulation spéciale.

*Ordre à stipulation spéciale* : un ordre auquel se rattache une stipulation d'exécution spéciale ou une stipulation de livraison spéciale.

*Pas de cotation* : l'intervalle minimal entre deux (2) niveaux de prix.

*Séance de bourse* : le temps pendant lequel se déroule les étapes de saisie des ordres, la période de cotation et la période de négociation.

*Système de négociation* : l'ensemble du dispositif par lequel s'effectuent la saisie des ordres, la cotation et la négociation. Il comprend notamment le logiciel et le matériel sous le contrôle de la Bourse Régionale.

*Vente à découvert*: l'opération par laquelle un donneur d'ordre vend des titres qu'il ne possède pas en spéculant sur une baisse du cours de manière à racheter lesdits titres à un prix inférieur

## **Section 2: Nature du Marché**

### **1120 Marché centralisé**

Le marché de la Bourse Régionale est centralisé et dirigé par les ordres.

Le cours coté d'une valeur résulte de la confrontation pendant la séance de bourse, sous le contrôle de la Bourse Régionale, des ordres d'achat et de vente recueillis pendant la séance.

Sous réserve des exceptions expressément prévues au Règlement Général, aux Instructions ou une dispense accordée par la Bourse Régionale par voie d'Avis, toutes les transactions portant sur les valeurs admises à la cote ainsi que les droits s'y rapportant doivent se faire en bourse, durant la séance de bourse, et à la suite de négociations.

### **1121 Fixing**

Les valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale sont cotées par fixing et négociées selon les conditions établies par la réglementation et avec l'assistance de l'informatique. Lors d'une séance de bourse, toutes les négociations sur une valeur sont réalisées à un cours unique, déterminé par fixing à l'issue de la confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente.

Les négociations réalisées au sein de la Bourse Régionale sont régies par le principe d'unicité de cotation. Selon ce principe, un seul cours s'applique aux négociations effectuées sur une valeur donnée durant une séance de bourse sur l'ensemble du marché boursier régional.

### **1122 Transfert du droit de propriété**

Le transfert du droit de propriété sur les titres résulte de leur inscription en compte de l'acheteur ou en compte de la SGI intervenant pour celui-ci, selon le cas.

### **1123 Marché au comptant**

La Bourse Régionale est un marché au comptant. Dès qu'une négociation est réalisée, l'acheteur est redevable des capitaux: il doit être en mesure d'exécuter immédiatement son obligation de payer le prix d'achat. Le vendeur, pour sa part, est redevable des titres; il doit être en mesure d'exécuter immédiatement son obligation de livrer la quantité de titres vendus. La SGI qui intervient pour un donneur d'ordre peut exiger de celui-ci qu'il rende disponible, avant la transmission de l'ordre à la Bourse Régionale, les espèces ou les titres requis pour l'exécution de l'obligation résultant de l'ordre.

L'exécution d'une obligation résultant d'un ordre est garantie par la SGI qui agit pour le compte du donneur d'ordre. Une SGI est tenue d'exécuter l'obligation résultant d'un ordre en cas de défaillance de son client.

Les SGI ne sont pas autorisées à prêter à leurs clients des titres ou des espèces aux fins de leur permettre d'effectuer des opérations sur valeurs. Par conséquent, les comptes sur marge et les ventes à découvert sont interdits.

#### **1124 Négociations par titre**

Les négociations sont effectuées titre par titre, à moins que la Bourse Régionale n'en décide autrement.

#### **1125 Quotité de négociation**

La Bourse Régionale peut, pour une valeur donnée ou un groupe de valeurs, définir un lot régulier qui constitue la quotité de négociation pour ce lot régulier. Elle procède alors par voie d'Avis ou d'Instruction.

Un lot irrégulier désigne une quantité inférieure à celle désignée comme lot régulier.

Si, à l'égard d'une valeur donnée, il n'est pas établi une quotité de négociation pour un lot régulier, celui-ci est fixé à une unité.

#### **1126 Cotation par boîte**

La Bourse Régionale a recours à la méthode de la cotation par boîte en cas d'impossibilité d'assurer la cotation selon les moyens usuels. La cotation par boîte est alors effectuée sous la responsabilité et le contrôle de la Bourse Régionale.

Les modalités de la cotation par boîte devront être conformes aux principes fondamentaux d'organisation du marché des valeurs énoncés dans le Règlement général. Ces modalités pourront être définies par une Instruction.

Toute modification apportée au mode de cotation d'une valeur donnée fait l'objet d'un Avis.

#### **1127 Compensation et règlement des transactions**

Toutes les transactions effectuées sous l'autorité de la Bourse Régionale doivent être compensées et réglées conformément au Règlement général et procédures du "Dépositaire Central du Marché Financier,S.A.".

#### **1128 Défaillance des systèmes**

En cas de défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales au site central, la Bourse Régionale agit en fonction de l'intérêt du marché. Elle peut notamment décider d'avoir recours à la cotation par boîte, de suspendre ou de reporter à un moment ultérieur la séance de bourse.

## **CHAPITRE 2. LES ORDRES**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **1210 Ordre de bourse**

Un ordre de bourse est une directive donnée par un client à une SGI, ou établie par celle-ci pour son compte propre. Il s'effectue dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie.

### **1211 Acheminement des ordres**

Un ordre peut être introduit dans le système de négociation par une saisie sur un équipement informatique dit station de négociation. Les stations de négociation sont sous le contrôle de la Bourse Régionale. Un ordre peut aussi être introduit par l'entremise d'un équipement informatique exploité par une SGI et relié au système de négociation.

Le système de négociation désigne l'ensemble du dispositif par lequel s'effectuent la saisie des ordres, la cotation et la négociation. Il comprend notamment le logiciel et le matériel sous le contrôle de la Bourse Régionale. Les équipements informatiques exploités par les SGI ne font pas parties du système de négociation.

Des stations de négociation sont installées dans les locaux du site central et dans toutes les antennes nationales de bourse.

Les SGI transmettent les ordres vers les antennes nationales de bourse par leurs propres moyens et à leurs frais. Si la transmission se fait par un procédé utilisant, en totalité ou en partie, l'électronique ou l'informatique, celui-ci doit être approuvé par la Bourse Régionale.

### **1212 Négociation sur le site central**

L'étape de la cotation et l'étape de la négociation se déroulent sur le site central pendant la séance de bourse. Les ordres reçus aux antennes nationales de bourses sont automatiquement transmis au site central pendant la séance de bourse.

### **1213 Ordres globalisés**

Les ordres d'achat et de vente portant sur une valeur donnée ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation ni d'une globalisation préalablement à la séance de bourse, sous réserve de l'exception énoncée au deuxième paragraphe du présent article.

A titre exceptionnel et notamment pour tenir compte du cours unitaire peu élevé d'une valeur ou d'ordres portant sur de petites quantités de titres, la Bourse Régionale peut accepter la présentation d'ordres globalisés avec l'indication du sens de l'opération et par prix.

La SGI qui désire introduire un ordre globalisé produit une requête écrite à cet effet à la Bourse Régionale dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans la journée précédant la séance de bourse, avant l'heure limite prescrite par la Bourse Régionale. La requête écrite énonce succinctement les raisons sous-jacentes à la globalisation et présente la ventilation des ordres individuels qui composent l'ordre globalisé. La Bourse Régionale rend une décision avant l'ouverture de la prochaine séance de bourse. Si aucune décision n'est rendue, l'ordre globalisé est tenu pour accepté. En cas de rejet de la requête, les ordres individuels composant l'ordre global sont introduits séparément, dans le respect du Règlement général et des textes y afférents.

### **1214 Limitation de responsabilité**

La Bourse Régionale n'assume aucune responsabilité pour tout dommage, perte, coût, frais, ou autre obligation résultant de l'utilisation de ses divers services et de ses systèmes informatiques. Plus particulièrement, la Bourse Régionale n'assume aucune responsabilité en regard de quelque défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales au site central. La Bourse Régionale n'assume aucune responsabilité pour un retard ou un échec dans la transmission d'un ordre au site central qui résulte d'une défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales de bourse au site central.

## **Section 2: Le libellé des ordres**

### **1220 Contenu des ordres**

Tout ordre de bourse doit comporter l'indication du sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres à négocier, une indication quant au prix, la durée de sa validité, les références du donneur d'ordre et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

### **1221 Ordre client et ordre non-client**

Tout ordre doit indiquer s'il s'agit d'un ordre client ou d'un ordre non-client.

Un ordre client est un ordre donné pour le compte d'un client d'une SGI, personne morale ou personne physique. L'ordre non-client est un ordre donné par une SGI pour son compte propre, pour le compte de l'un des membres de son personnel ou un membre du personnel de la Bourse Régionale, du Dépositaire Central/Banque de Règlement ou du Conseil Régional.

### **1222 Ordre "au mieux"**

L'ordre au mieux n'est assorti d'aucune indication de prix. Le donneur d'un ordre d'achat ne fixe pas de prix maximal tandis que le donneur d'un ordre de vente n'établit pas de prix minimal.

L'ordre au mieux est exécuté au cours coté, en principe issu de la cotation par fixing. L'ordre est exécuté pour tout ou partie, voire ne reçoit aucune exécution, en fonction des ordres en carnet.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'ordre, l'ordre ou la fraction de l'ordre non exécuté est présenté à la séance suivante si sa validité le permet. Il conserve son horodatage-bourse et son numéro d'ordre.

### **1223 Ordre à cours limité**

L'ordre à cours limité est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. Il est exécuté si le marché le permet.

Le prix indiqué sur l'ordre à cours limité est désigné par l'expression « limite ».

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'ordre, l'ordre à cours limité est présenté à la séance suivante si sa validité le permet. Il conserve son horodatage-bourse et son numéro d'ordre.

### **1224 Ordre à cours limité et événement sur valeur**

Dans le cas des ordres à cours limité ou possédant un tel statut dans le système de négociation, un montant équivalent au paiement, au droit ou au privilège est déduit, le jour où le titre se transige "ex", du prix indiqué sur l'ordre, sauf indication contraire de la part du donneur d'ordre.

Cette déduction est opérée par la SGI intervenant pour le donneur d'ordre quatre jours ouvrés précédant la date de fermeture des registres. La déduction ne modifie pas l'horodatage-bourse de l'ordre, ni son numéro d'ordre.

La validité d'un ordre n'expire pas automatiquement avec le détachement de son privilège. La SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre est responsable de la gestion de cet ordre.

#### **1225 Ordre "tout ou rien"**

Un ordre peut être assorti de la stipulation d'exécution spéciale « tout ou rien ».

L'ordre tout ou rien est exécuté en totalité, pour toute la quantité indiquée de titres: il ne peut faire l'objet d'une exécution partielle.

À défaut d'être exécuté en totalité, l'ordre tout ou rien est maintenu sur le carnet d'ordres pour la prochaine séance de bourse pour autant que sa validité le permette. Il conserve son horodatage-bourse et son numéro d'ordre.

#### **1226 Exécution partielle**

L'ordre qui ne comporte pas la stipulation tout ou rien, ou toute autre stipulation d'exécution spéciale relative au nombre de titres à négocier et autorisée par la Bourse Régionale, peut recevoir une exécution partielle. La quantité figurant sur cet ordre représente une borne maximale.

En cas d'exécution partielle, l'ordre est maintenu dans le carnet pour la fraction de l'ordre non exécutée. L'exécution partielle ne modifie pas l'horodatage-bourse de l'ordre, ni son numéro d'ordre.

#### **1227 Autres stipulations,modalités ou conditions**

La Bourse Régionale peut introduire d'autres types de stipulations, modalités ou conditions relatifs au prix, à la quantité de titres à négocier, à la durée de validité ou à toute autre caractéristique de l'ordre.

La Bourse Régionale peut, de manière temporaire ou définitive, imposer ou interdire un type de stipulation, de modalité ou de condition pour une valeur donnée, lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt du marché.

### **Section 3: La durée de validité des ordres**

#### **1230 Ordre à durée**

Un ordre est à durée déterminée ou à révocation.

#### **1231 Ordre à durée déterminée**

L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé à défaut d'exécution dans ce délai.L'expiration d'un ordre entraîne son élimination du carnet d'ordres.

#### **1232 Ordre "mensuel"et ordre "jour"**

La Bourse Régionale autorise deux catégories d'ordres à durée déterminée: l'ordre stipulé « mensuel » et l'ordre stipulé « jour ».

#### **1233 Ordre "jour"**

L'ordre stipulé « jour » est seulement valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse suivant son acceptation dans le carnet d'ordres.

**1234 Ordre "mensuel"**

L'ordre stipulé « mensuel » est valide pour une période qui s'étend jusqu'à l'issue de la dernière séance de bourse du mois civil au cours duquel l'ordre a été accepté pour saisie.

**1235 Annulation de l'ordre à durée déterminée**

Un ordre à durée déterminée peut être annulé. Sa durée de validité peut faire l'objet d'une modification.

**1236 Ordre à révocation**

L'ordre à révocation n'est assorti d'aucune durée de validité et est valide jusqu'à révocation par le donneur d'ordre. Sa validité est cependant limitée à une période de 90 jours. Le calcul de la période de 90 jours inclut le jour de la première séance de bourse à laquelle l'ordre est présenté.

La SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre communique sans retard et par tout moyen l'ordre de révocation à une antenne nationale de bourse. La réception de l'ordre de révocation par la Bourse Régionale est notifiée à la SGI. La Bourse Régionale exécute la révocation sans retard. Après exécution de la révocation, elle en informe la SGI en cause.

**1237 Ordre est réputé "jour"**

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un ordre à révocation, en l'absence d'une indication sur la durée de validité, l'ordre est réputé à durée déterminée de catégorie « jour ».

**1238 Pouvoir discrétionnaire**

En cas de suspension de cotation, de report de la cotation ou d'interdiction de saisie sur une valeur donnée, la Bourse Régionale peut modifier les durées de validité des ordres en carnet, si elle estime que de telles modifications sont appropriées. Elle peut aussi prononcer l'expiration de tous les ordres en carnet.

**Section 4: La transmission des ordres**

**1240 Entre le client et la SGI**

L'ordre est transmis du donneur d'ordre à la SGI par tout moyen et dans les conditions établies entre eux dans la convention de compte.

**1241 Horodatage-SGI**

Tout ordre est horodaté dès sa réception à la SGI. Il reçoit ainsi un cachet indiquant l'heure et la date d'entrée ainsi que les références de la personne autorisée de la SGI qui a reçu l'ordre. Cet horodatage est désigné par l'expression « horodatage SGI ».

**1242 Transmission diligente**

La SGI transmet diligemment les ordres recueillis à une antenne nationale de bourse. Un ordre doit être transmis pendant la période de saisie des ordres d'une séance de bourse ou, en tout état de cause, à la prochaine séance de bourse. La SGI s'assure que l'ordre contient toutes les indications requises et qu'il remplit toutes les conditions de forme, avant de le transmettre à l'antenne nationale de bourse.

#### **1243 Cas spéciaux**

La Bourse régionale peut demander à la SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre, une confirmation de l'ordre dans les cas qu'elle juge appropriés.

Un ordre qui n'a pas reçu de confirmation, alors que la confirmation est requise, ne peut pas être accepté dans le carnet d'ordres.

#### **1244 Rejet d'un ordre**

Si l'ordre contient toutes les indications requises et remplit toutes les conditions de forme, il est accepté dans le carnet d'ordres. Autrement, il est rejeté.

#### **1245 Avis d'acceptation et numéro d'ordre**

La SGI qui a transmis un ordre reçoit un avis d'acceptation établi par la Bourse Régionale. L'avis d'acceptation atteste que l'ordre est accepté dans le carnet d'ordres et indique l'horodatage-bourse. L'ordre accepté dans le carnet d'ordres se voit attribuer un numéro d'ordre. Ce numéro reflète la position de l'ordre dans la séquence d'acceptation des ordres, laquelle est déterminée conformément à la chronologie des horodatage-bourses.

#### **1246 Présentation de l'ordre**

L'ordre accepté dans le carnet d'ordres est présenté pendant la séance de bourse.

Si le système de négociation rejette un ordre, la Bourse Régionale en informe la SGI intervenant pour le compte du donneur de l'ordre sans retard, par les moyens appropriés.

### **Section 5: Annulation et modification des ordres**

#### **1250 Annulation d'un ordre**

Un ordre d'annulation est une directive qui annule un ordre accepté et en attente dans le carnet d'ordres.

Un ordre annulé est éliminé du système de négociation. Le donneur d'ordre peut annuler son ordre à tout moment pendant l'étape de saisie des ordres de la séance de bourse.

La Bourse Régionale ne peut pas recevoir ou exécuter une directive d'annulation pendant l'étape de cotation et de négociation d'une séance de bourse.

#### **1251 Modification d'un ordre**

Un ordre de modification est une directive qui modifie les modalités d'un ordre accepté et en attente dans le carnet d'ordres.

Le donneur d'ordre peut modifier son ordre à tout moment avant son exécution pendant la période de saisie des ordres de la séance de bourse.

La Bourse Régionale ne peut pas recevoir ou exécuter une directive de modification pendant la période de cotation et de négociation d'une séance de bourse.

## **1252 Modification interdite**

Les modifications suivantes ne peuvent pas être effectuées au moyen d'une directive de modification:

- i) une modification du sens de l'opération;
- ii) une modification du code ou de la désignation de la valeur visée par l'ordre;

Pour effectuer une modification appartenant à l'une de ces catégories, la SGI doit annuler l'ordre existant et saisir un nouvel ordre répondant aux spécifications requises .

## **1253 Conséquences d'une modification**

a) Les modifications suivantes ont pour conséquence d'attribuer à l'ordre un nouvel horodatage-bourse:

- i) dans le cas des ordres à cours limité, une modification du prix;
- ii) une augmentation du nombre de titres à négocier;
- iii) le retrait d'une stipulation spéciale, et en particulier, le retrait de la stipulation d'exécution spéciale tout ou rien;
- iv) l'ajout d'une stipulation spéciale, et en particulier, l'ajout de la stipulation d'exécution spéciale tout ou rien;
- v) la transformation d'un ordre au mieux en ordre à cours limité;
- vi) la transformation d'un ordre à cours limité en ordre au mieux.

Le nouvel horodatage-bourse et le nouveau numéro d'ordre correspondent au moment de la réception par la Bourse Régionale de l'instruction de modification.

b) Les modifications suivantes n'ont pas pour conséquence d'attribuer à l'ordre modifié un nouvel horodatage-bourse:

- i) une modification dans la durée de validité de l'ordre;
- ii) une modification dans la teneur d'une stipulation spéciale, autre que l'ajout ou le retrait d'une telle stipulation;
- iii) une diminution du nombre de titres à négocier.

L'horodatage-bourse et le numéro d'ordre de l'ordre original subsistent.

## **1254 Modification après exécution**

Une ordre d'annulation ou de modification ne peut pas produire d'effet à l'égard d'un ordre déjà exécuté.

En cas d'exécution partielle, un ordre peut être annulé ou modifié pour la fraction non exécutée.

## **1255 Modification par le donneur d'ordre seulement**

Seul le donneur de l'ordre initial, ou une personne qui y est spécifiquement autorisée, peut donner un ordre d'annulation ou de modification en rapport avec cet ordre.

## **1256 Transmission d'une modification ou d'une annulation**

La SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre transmet diligemment les directives d'annulation ou de modification à une antenne nationale de bourse.

La réception d'une directive d'annulation ou de modification par la Bourse Régionale est notifiée à la SGI.

La Bourse Régionale exécute l'ordre d'annulation ou de modification diligemment. Elle prend les moyens appropriés pour informer la SGI concernée de l'exécution de l'annulation ou de la modification.

## **CHAPITRE 3. LA COTATION PAR FIXING**

### **Section 1: Définitions**

#### **1310 Niveau de prix**

Le *niveau de prix* est une quantité théorique établie en francs CFA et susceptible d'être retenue comme cours coté pour une valeur déterminée pendant une séance de bourse donnée. Il existe une pluralité de niveaux de prix.

#### **1311 Pas de cotation**

Le *pas de cotation* désigne l'intervalle minimal entre deux niveaux de prix. Pour chacune des valeurs, le pas de cotation est fixé par la Bourse Régionale.

#### **1312 Cours coté**

Le *cours coté* d'une valeur désigne le niveau de prix auquel se négocie cette valeur sur une base unitaire. Le cours coté résulte d'un processus de cotation par fixing.

#### **1313 Déséquilibre**

Il y a *déséquilibre* entre le côté achat et le côté vente lorsqu'après avoir établi le cours coté par fixing, la quantité de titres susceptibles d'être négociés pour chacun des côtés n'est pas égale. On désigne alors par "côté du déséquilibre" le côté où se trouve la plus grande quantité de titres et par "côté entièrement satisfait" le côté où se trouve la plus petite quantité de titres.

### **Section 2: Le Fixing**

#### **1320 Définition de fixing**

Le fixing est un processus visant à déterminer le cours coté d'une valeur donnée. Tous les ordres d'achat et de vente participent à ce processus, y compris les ordres à stipulation spéciale. Pendant le fixing, aucune négociation sur valeur n'est effectuée et aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation. Le fixing a lieu pendant l'étape de cotation d'une séance de bourse.

#### **1321 Etablissement du cours par fixing**

Le cours établi par fixing correspond au niveau de prix qui produit le plus grand volume de titres négociés compte tenu de la composition du carnet d'ordres à la fermeture de l'étape de

saisie des ordres. Le cours établi est alors appelé "cours d'équilibre". Selon l'état du marché, la Bourse Régionale peut également décider d'établir un cours avec réduction.

#### **1322 Validité du cours coté**

Le cours coté d'une valeur est unique pour une séance de bourse donnée. Il est valide pour toute la durée de la séance de bourse et s'applique à toutes les négociations se déroulant pendant celle-ci. La Bourse Régionale peut cependant déterminer d'autres modalités relatives au cours coté en vigueur pendant une séance de bourse ou une portion de celle-ci.

Sauf exception expressément prévue dans le Règlement général, une Instruction ou un Avis, le cours coté d'une valeur est établi pendant l'étape de cotation d'une séance de bourse par la méthode du fixing.

#### **1323 Cas de parité entre plusieurs niveaux de prix**

Lors du fixing, si le volume maximal de titres négociés est constaté pour plusieurs niveaux de prix, le cours établi par fixing correspond au niveau de prix qui minimise le déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente.

S'il existe plusieurs niveaux de prix pour lesquels le volume de titres négociés est maximisé et le déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente est minimisé, le cours établi par fixing correspond au niveau de prix présentant la plus petite variation par rapport au dernier cours coté.

Si après avoir appliqué les critères du présent article, il existe encore parité entre deux niveaux de prix, le cours coté correspond au prix le plus élevé.

#### **1324 Cas de fixing déraisonnable**

Dans le cas où, pour une valeur donnée, la Bourse Régionale détermine que le cours établi par fixing est déraisonnable, notamment parce que les quantités en jeu ne justifient pas un tel cours, la Bourse Régionale peut décider de ne pas coter la valeur et, s'il y a lieu, de faire afficher le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.

#### **1325 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse Régionale**

La Bourse Régionale peut, dans l'intérêt du marché, écarter le cours établi par fixing et ne pas coter la valeur en cause.

La Bourse Régionale motive, dans un Avis, toute décision prise en vertu du présent article.

#### **1326 Interdiction de transiger une valeur non cotée**

Pendant une séance de bourse, aucune négociation ne se déroule sur une valeur qui n'est pas cotée.

#### **1327 Préséance des règles relatives aux écarts maximaux**

Les dispositions énoncées dans une Instruction spécifique relative aux écarts maximaux ont préséance sur les dispositions de la présente Instruction.

## CHAPITRE 4. LES NÉGOCIATIONS

### Section 1: Dispositions générales

#### 1410 Préséance du système

Tous les ordres d'achat et de vente sont exécutés par l'entremise du système de négociation, sauf exception expressément prévue par le Règlement général, une Instruction ou un Avis.

#### 1411 Exécution selon séquence

Les ordres sont exécutés selon une séquence déterminée sur la base des principes et priorités énoncés dans le présent chapitre.

La séquence d'exécution des ordres d'achat et celle des ordres de vente est établie séparément.

### Section 2: Les priorités

#### 1420 Priorité des ordres clients (pas en vigueur dans le cadre de la cotation par fixing)

Au même cours coté, les ordres clients ont priorité sur les ordres non-clients.

#### 1421 La priorité du cours prime

La priorité du cours prime. La priorité du cours implique que :

- i) du côté achat, les ordres à cours limité dont la limite est strictement supérieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre décroissant de la limite la plus élevée vers la limite la plus basse;
- ii) du côté vente, les ordres à cours limité dont la limite est strictement inférieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre croissant de la limite la plus basse vers la limite la plus élevée.

#### 1422 Priorité des ordres réguliers sur les ordres à stipulation spéciale

Au même cours, les ordres réguliers ont priorité sur les ordres comportant une stipulation spéciale. En cas de déséquilibre, les ordres comportant une stipulation d'exécution spéciale situés du côté du déséquilibre ne pourront pas être satisfaits, partiellement ou entièrement, avant que tous les ordres réguliers situés du côté du déséquilibre n'aient été entièrement exécutés.

Un ordre régulier est un ordre à cours limité ou au mieux auquel ne se rattache pas une stipulation spéciale.

#### 1423 Ordres au mieux et ordres à cours limité

Les ordres d'achat au mieux ont priorité sur les ordres d'achat dont la limite est strictement supérieure ou égale au cours coté.

Les ordres de vente au mieux ont priorité sur les ordres de vente dont la limite est strictement inférieure ou égale au cours coté.

#### **1424 Horodatage-bourse**

Un ordre est horodaté au moment de son acceptation dans le carnet d'ordres. Il reçoit ainsi un cachet indiquant la date, l'heure d'entrée ainsi qu'un numéro d'ordre. Cette opération et le cachet qui en résulte portent le nom "horodatage-bourse".

L'horodatage-bourse est distinct de l'horodatage-SGI.

#### **1425 Priorité de séquence d'acceptation des ordres**

La priorité de séquence d'acceptation des ordres est déterminée selon l'horodatage-bourse.

#### **1426 Priorité de l'horodatage-bourse (pas en vigueur dans le cadre de la cotation par fixing)**

La priorité horodatage-bourse est déterminée par l'antériorité de l'horodatage-bourse. Un ordre dont l'horodatage-bourse est antérieur à celui d'un autre ordre possède, par rapport à ce dernier, une priorité horodatage-bourse.

### **Section 3: L'appariement**

#### **1430 Définition**

*Appariement* désigne l'opération qui consiste à réunir un ordre d'achat à un ordre de vente dont les prix sont compatibles de manière à créer une transaction. L'appariement a lieu pendant l'étape de négociation.

#### **1431 Méthode d'appariement**

Après avoir établi le cours par fixing et s'il y a équilibre parfait entre le côté achat et le côté vente, le système de négociation apparie tous les ordres d'achat avec tous les ordres de vente.

Dans les cas où la Bourse Régionale estime que le marché sera déséquilibré à l'achat ou à la vente, la Bourse publie un cours d'équilibre. Dans ce cas, les ordres d'achat présentant une limite supérieure au cours coté et les ordres de vente présentant une limite inférieure au cours coté sont répondus selon le volume disponible. Les ordres d'achat ou de vente au cours coté peuvent n'être que partiellement répondus par application de la règle du prorata.

Dans les cas où la Bourse Régionale estime que le marché atteint l'écart maximal, la Bourse publie un cours avec réduction. Dans ce cas, tous les ordres passés dans le sens du déséquilibre sont répondus partiellement, par application d'un ratio d'allocation partielle à l'arrondi près.

## **Section 4: Les avis**

### **1440 Avis de transaction**

Dès qu'une transaction est réalisée, la Bourse Régionale transmet à chacune de SGI intervenant pour les donneurs d'ordres, un avis de transaction contenant les informations suivantes:

- i) la désignation de la valeur négociée;
- ii) le nombre de titres négociés;
- iii) le cours auquel la négociation a été réalisée;
- iv) le montant total de la négociation;
- v) la date de la négociation;
- vi) les horodatages-bourse de l'ordre d'achat et de l'ordre de vente;
- vii) dans le cas d'un ordre partiellement exécuté, la quantité restante de titres à négocier;
- viii) toute autre information qui pourrait être prescrite par une Instruction de la Bourse Régionale;

### **1441 Avis d'opéré**

Après qu'un ordre ait été exécuté et dès réception par la SGI de l'avis de transaction s'y rapportant, la SGI adresse au client, sans retard, un avis d'opéré écrit.

L'avis d'opéré contient les renseignements suivants:

- i) la désignation de la valeur négociée;
- ii) le nombre de titres négociés;
- iii) le cours auquel l'ordre a été exécuté;
- iv) le montant total brut de l'opération;
- v) le courtage et les autres frais requis par la SGI;
- vi) le montant total net de l'opération;
- vii) l'horodatage-bourse de l'ordre;
- viii) l'horodatage-SGI de l'ordre;
- ix) la date de l'exécution de l'ordre;
- x) une mention spécifiant que dans le cadre de la transaction, la SGI du donneur d'ordre a effectué une opération de contrepartie;
- xi) dans le cas d'un ordre partiellement exécuté, la quantité restante de titres à négocier;
- xii) toutes informations requises dans la convention d'ouverture de compte;
- xiii) toute autre information qui pourrait être prescrite par une Instruction de la Bourse Régionale.

## CHAPITRE 5. POUVOIRS DE LA BOURSE RÉGIONALE

### Section 1: Dispositions générales

#### 1510 Pouvoirs et délégation

La Bourse Régionale détient notamment les pouvoirs énoncés dans le Règlement général, qu'elle exerce dans le cadre de sa mission d'organisation, d'encadrement et de surveillance du marché des valeurs. La Bourse Régionale peut déléguer l'exercice desdits pouvoirs au Directeur Général.

#### 1511 Suspension de la cotation

La Bourse Régionale peut, à tout moment, suspendre la cotation d'une ou de plusieurs valeurs, lorsqu'elle estime que c'est dans l'intérêt du marché.

Pendant la suspension aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation et aucune négociation sur la valeur ne peut être réalisée.

La suspension peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes peuvent représenter des situations de suspension:

- i) il existe un déséquilibre important entre les ordres d'achat et les ordres de vente;
- ii) une société s'apprête à divulguer une information importante et demande à la Bourse Régionale de suspendre la cotation;
- iii) la Bourse Régionale estime qu'une société n'a pas divulgué de façon adéquate une information importante;

#### 1512 Report de la cotation d'une valeur

La Bourse Régionale peut reporter la cotation d'une ou de plusieurs valeurs.

#### 1513 Ecarts maximaux

Dans le cadre d'une Instruction spécifique, la Bourse Régionale détermine les écarts maximaux de fluctuation qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre au cas où ces écarts sont atteints.

#### 1514 Interdiction de saisie des ordres

La Bourse Régionale peut interdire la saisie des ordres sur une valeur. L'interdiction de saisie sur une valeur donnée peut accompagner une mesure de suspension ou une mesure de report.

L'interdiction de saisie peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Pendant la durée de l'interdiction de saisie, il n'est plus possible de saisir des ordres, d'annuler, ni de modifier les ordres préalablement saisis.

#### **1515 Divulgateion d'information incomplète**

La Bourse Régionale peut reporter ou suspendre la cotation de toute valeur de même qu'elle peut interdire de saisie toute valeur lorsqu'elle est d'avis que des informations de nature à être d'intérêt pour le marché n'ont pas été rendues publiques, qu'une déclaration importante est sur le point d'être faite ou en toute autre situation susceptible d'être inéquitable à l'égard des participants au marché.

Toute suspension de cotation, report de cotation ou interdiction de saisie fait l'objet d'un Avis.

#### **1516 Séance de bourse extraordinaire**

La Bourse Régionale peut avancer ou différer une séance de bourse. Elle peut aussi tenir une séance de bourse extraordinaire pendant laquelle la saisie, la cotation et la négociation sont limitées à une valeur déterminée ou à un groupe de valeurs déterminées.

Toute décision prise par la Bourse Régionale en vertu du présent paragraphe fait l'objet d'un Avis diffusé préalablement à la séance de bourse en cause.

#### **1517 Elimination globale des ordres**

Toute décision de la Bourse Régionale ou mesure prise par celle-ci qui entraîne une élimination globale d'ordres fait l'objet d'un Avis. Celui-ci précise s'il y a lieu d'obtenir des clients le renouvellement des ordres affectés ou s'il incombe plutôt aux SGI de réintroduire, de leur propre initiative, des ordres correspondant à ceux qui auront été éliminés.

#### **1518 Effet de la suspension sur les lignes secondaires**

*Ligne secondaire* désigne - par rapport à une action ordinaire d'une société donnée - une action privilégiée, un droit d'attribution, un droit de souscription ou toute autre valeur de même nature émise par ladite société.

Une mesure de suspension de cotation, de report de cotation ou d'interdiction de saisie peut viser les lignes secondaires d'une valeur, en totalité ou en partie.

#### **1519 Manipulation ou pratique trompeuse**

Il est interdit de recourir à quelque méthode de manipulation ou pratique trompeuse qui crée ou est susceptible de créer, soit une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur une valeur, soit un cours artificiel pour une valeur donnée. La Bourse Régionale sanctionne, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, quiconque emploie de telles méthodes de manipulation ou se livre à de telles pratiques trompeuses.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les actions suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation:

- i) faire une transaction fictive;
- ii) donner ou accepter un ordre dont l'exécution n'apporte aucun changement réel de propriétaire;
- iii) créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse ou un cours artificiel sur un titre;

- iv) effectuer des séries d'achats ou des séries de ventes sur un même titre dans le but d'influencer indûment ou abusivement le cours du titre;
- v) effectuer seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, une série de transactions sur un titre afin de créer une activité réelle ou apparente ou d'en élever ou abaisser le cours;

#### **1520 Pouvoir d'annulation d'un cours ou d'une transaction**

La Bourse Régionale peut annuler un cours et, en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours, avant dénouement des transactions en cause.

Elle peut également annuler une transaction déterminée, avant dénouement de celle-ci.

Ces annulations peuvent notamment être prononcées lorsque le cours coté a été établi ou la transaction a été réalisée en contravention de la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas envisagés dans le présent article, la décision de la Bourse Régionale fait l'objet d'un Avis.

## **CHAPITRE 6. LES TRANSACTIONS PARTICULIÈRES**

### **Section 1: La contrepartie ordinaire sur valeurs** (La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse Régionale)

#### **1610 Définition et généralités**

*L'opération de contrepartie* désigne une opération dans laquelle une SGI achète des titres d'un de ses clients ou vend des titres à un de ses clients pour son compte propre.

L'opération de contrepartie doit se dérouler pendant une séance de bourse.

Toutes les valeurs admises à la cote peuvent faire l'objet d'opérations de contrepartie.

Les SGI ont seules qualité pour effectuer des opérations de contrepartie.

Une SGI n'est pas autorisée à acheter ou à vendre des titres en contrepartie à son client lorsqu'elle gère elle-même le compte de son client, à moins d'obtenir une dérogation de la Bourse Régionale.

Sauf autorisation de la Bourse Régionale, publiée dans un Avis, les opérations de contrepartie sur une valeur sont interdites dans les deux cas suivants :

- i) lorsqu'il y a suspension de la cotation, réservation de la cotation ou interdiction de saisie quant à la valeur considérée;
- ii) lorsque la valeur n'a pas été cotée lors de la dernière séance de bourse.

#### **1611 Etablissement du cours**

En séance de bourse, l'opération de contrepartie est réalisée au cours coté établi pendant celle-ci.

#### **1612 Emission de l'avis d'opéré**

La SGI, au titre de ses activités de contrepartie, est habilitée à émettre un avis d'opéré libellé au prix net, sans courtage ni commission.

#### **1613 Application des dispositions générales**

Les dispositions en matière de garantie et de couverture des négociations, de livraison des titres et de règlement des capitaux contenues dans le Règlement général et les textes y afférents sont applicables aux opérations de contrepartie.

#### **1614 L'intérêt du client prime**

Si, dans une opération de contrepartie envisagée, les intérêts de la SGI entrent en conflit avec ceux du client, la SGI doit agir de manière à donner préséance aux intérêts du client ou s'exclure de l'opération envisagée.

### **Section 2: Les achetés / vendus** (La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse Régionale)

#### **1620 Définition**

L'acheté/vendu est une transaction comportant un achat et une vente exécutés simultanément sur une même valeur pour une même quantité de titres, à une même date et à un même cours, pour le compte de donneurs d'ordres qui ont demandé à une ou plusieurs SGI d'enregistrer sur leur répertoire la transaction à conclure entre eux. Dans un acheté/vendu, il n'y a pas d'ordres présentés au marché.

#### **1621 Autorisation préalable requise**

Un acheté/vendu ne peut pas être réalisé à moins d'avoir été préalablement autorisé par la Bourse Régionale. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

#### **1622 Critères applicables**

Dans son évaluation de l'acheté/vendu, la Bourse Régionale tient surtout compte de la capacité ou de l'incapacité du marché d'absorber, dans des circonstances normales, la quantité de titres sur laquelle porte l'acheté/vendu. La Bourse Régionale compare ainsi cette quantité avec le volume de titres habituellement négocié sur le marché.

#### **1623 Divulgarion des conditions de la transaction**

L'acheté/vendu est déclaré par écrit à la Bourse Régionale avant l'ouverture de la séance de bourse. Les conditions de la transaction projetée, en particulier la quantité de titres à négocier et le prix proposé, ainsi que les raisons justifiant ladite transaction sont décrites dans la déclaration.

Si deux SGI sont parties prenantes à l'opération, toutes deux sont tenues de procéder à une déclaration.

La Bourse Régionale autorise ou non l'acheté/vendu après examen de la déclaration.

#### **1624 Achetés/vendus à l'issue de la séance**

Les achetés/vendus autorisés ne peuvent être réalisés qu'à l'issue de la séance de bourse, après que les négociations régulières aient été effectuées.

#### **1625 Achetés/vendus au cours établi lors de la dernière séance**

Tout acheté/vendu doit être réalisé au cours coté établi lors de la dernière séance de bourse, étant entendu qu'est exclue la séance de bourse du jour. La Bourse Régionale peut cependant fixer, pour une valeur déterminée ou un groupe de valeurs, un intervalle de prix à l'intérieur duquel le cours de l'acheté/vendu peut être choisi. Les bornes de cet intervalle sont fixées en majorant et en minorant le cours coté établi lors de la dernière séance de bourse par une marge dont la Bourse Régionale arrête le taux maximal. La Bourse Régionale procède par voie d'Instruction ou d'Avis.

#### **1626 Révision de l'autorisation**

La Bourse Régionale peut interdire la réalisation d'un acheté/vendu, même si celui-ci a été préalablement autorisé, si elle est d'avis que c'est dans l'intérêt du marché et, en particulier, dans les cas suivants :

- i) si elle constate un écart important entre, d'une part, le cours coté établi lors de la séance de bourse du jour et, d'autre part, le cours de l'acheté/vendu;
- ii) la valeur en cause fait l'objet d'une mesure de suspension, de réservation ou d'interdiction de saisie;
- iii) la valeur n'a pas été cotée pendant la séance de bourse du jour;
- iv) pendant la séance de bourse du jour, un déséquilibre marqué entre les ordres d'achat et les ordres de ventes s'est manifesté.

#### **1627 Entrée au système informatique**

La Bourse Régionale est seule habilitée à introduire les achetés/vendus dans le système informatique.

Les achetés/vendus sont dénoués dans les mêmes conditions que les titres régulièrement négociés sur le marché central.

#### **1628 Annulation d'un acheté/vendu**

En cas de défaillance de l'une des deux parties, la Bourse Régionale annule l'acheté/vendu.

#### **1629 Publication des achetés/vendus**

La Bourse Régionale contrôle la régularité des achetés/vendus.

La Bourse Régionale intègre les achetés/vendus aux statistiques de marché.

La Bourse Régionale informe le marché des achetés/vendus réalisés avant l'ouverture de la séance de bourse suivante, par les moyens qu'elle juge appropriés.

### **Section 3: Les transactions sur dossier**

#### **1630 Dérogation**

Les transactions sur les valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale, dans les cas énumérés à l'article suivant, peuvent être réalisées au vu de dossiers présentés à cet effet à la Bourse Régionale par la SGI chargée de l'opération.

### **1631 Cas de transaction sur dossier**

Une transaction sur valeur peut se faire sur dossier lorsque :

- i) la transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion, d'absorption ou scission mettant en cause deux ou plusieurs sociétés;
- ii) la transaction met en cause deux sociétés dont l'une détient directement au moins un tiers du capital de l'autre;
- iii) la transaction met en cause une personne morale autre qu'une société et une société, alors que la personne morale détient directement au moins un tiers du capital de la société;
- iv) la transaction se réalise entre conjoints;
- v) la transaction se réalise entre parents, jusqu'au troisième degré de parenté;
- vi) la transaction se réalise entre deux actionnaires et elle porte sur des actions de garantie;
- vii) la transaction découle d'une convention autre qu'une vente pure et simple et en constitue un élément nécessaire;
- viii) la transaction s'apparente à un type d'opération que la Bourse Régionale reconnaît comme admissible à une réalisation sur dossier.

### **1632 Introduction de la demande**

La demande de transaction sur dossier est introduite par la SGI qui représente le vendeur. Le dossier comprend la convention constatant la transaction et les informations suivantes :

- i) l'identité du ou des acquéreurs des titres;
- ii) l'identité du ou des vendeurs des titres;
- iii) la désignation de la valeur;
- iv) la dénomination de l'émetteur;
- v) le prix unitaire et le montant total de la transaction;
- vi) le nombre de titres échangés;
- vii) la ou les SGI qui représentent les parties dans la transaction.

Outre la convention et les informations requises ci-haut, le dossier comprend :

- viii) si la transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion, d'absorption ou scission, l'acte ou les actes juridiques constatant l'opération de fusion, d'absorption ou scission;
- ix) si la transaction met en cause deux sociétés dont l'une détient directement au moins un tiers du capital de l'autre, une attestation de cette participation au capital;
- x) si la transaction met en cause une personne morale autre qu'une société et une société, alors que la personne morale détient directement au moins un tiers du capital de la société, une attestation de cette participation au capital;
- xi) si la transaction se réalise entre conjoints, un document attestant les liens du mariage;

- xii) si la transaction se réalise entre parents, les extraits de naissance des parties;
- xiii) si la transaction porte sur des actions de garantie, une copie de la résolution désignant le nouvel administrateur, le cas échéant;
- xiv) si la transaction découle d'une convention autre qu'une vente pure et simple et en constitue un élément nécessaire, ladite convention;
- xv) si la Bourse Régionale le requiert, les statuts de la société dont les titres font l'objet de la transaction;
- xvi) tout autre document ou information jugés pertinents par la Bourse Régionale, susceptibles de lui permettre d'apprécier la transaction et le prix proposé.

#### **1633 Horodatage du dossier**

Sur réception, le dossier est horodaté par la Bourse Régionale. La Bourse Régionale traite le dossier reçu sans retard.

#### **1634 Autorisation préalable requise**

Une transaction sur dossier ne peut pas être réalisée à moins d'avoir été préalablement autorisée par la Bourse Régionale.

#### **1635 Attestation de transaction**

Si la Bourse Régionale donne une suite favorable au dossier présenté, elle délivre une attestation de transaction sur dossier portant cette mention et indiquant la date d'autorisation de la transaction.

#### **1636 Publication de la transaction**

La Bourse Régionale est seule habilitée à introduire les transactions sur dossier dans le système informatique.

La Bourse Régionale inscrit dans un registre distinct toutes les transactions sur dossier qu'elle autorise. Ce registre est public.

La Bourse Régionale informe le marché des transactions sur dossier autorisées et réalisées par les moyens qu'elle juge appropriés.

### **Section 4: Défaut et rachat d'office**

#### **1640 Avis de défaut de compensation et de règlement**

Lorsqu'une SGI néglige de mener à terme une transaction dans le délai prévu par le "Dépositaire Central du Marché Financier", ce dernier informe immédiatement la Bourse Régionale de la nature du défaut et des conditions de la transaction non-dénouée.

#### **1641 La SGI devient défailante**

La Bourse Régionale informe alors la SGI qu'il doit être remédié au défaut avant l'ouverture de la prochaine séance de bourse.

Lorsque la Bourse Régionale constate qu'il n'a pas été remédié au défaut dans le délai imparti, la SGI peut être déclarée "défaillante" et les mesures suivantes s'appliquent:

a) dans les cas de défaut de livraison de titres, la SGI est informée que la Bourse Régionale procédera à un rachat d'office selon la procédure prévue dans la présente section;

b) tous les droits et privilèges de la SGI défaillante sont suspendus et l'accès au système de négociation est interdit;

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et le Dépositaire Central sont informés par avis aussitôt qu'une SGI est déclarée défaillante.

#### **1642 Cas exceptionnels**

Une SGI défaillante peut effectuer pour le compte de clients seulement des opérations liquidatives. La SGI doit adresser au préalable une requête écrite à la Bourse Régionale exposant les motifs justifiant l'octroi de cette permission spéciale.

#### **1643 Procédure de rachat d'office**

Lorsqu'il est décidé par la Bourse Régionale de procéder à un rachat d'office, la SGI défaillante est avisée que ledit rachat sera effectué sous l'autorité du Directeur Général à la prochaine séance de bourse ou, si les conditions du marché ne sont pas favorables, à toute autre séance de bourse subséquente.

La Bourse Régionale procède au rachat, selon les conditions du marché, et dans le cadre d'une obligation de moyen.

La SGI défaillante sera tenue responsable de tout écart défavorable qui pourra exister entre le prix de la transaction originale et celui de la transaction issue du rachat d'office. La SGI sera également tenue responsable de toute perte ou de tout dommage subi par l'acheteur suite au défaut de livraison, y compris la déchéance de tout droit ou avantage pour l'acheteur.

## **CHAPITRE 7. LES ÉVÉNEMENTS SUR VALEURS**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **1710 Définition**

L'*Événement sur valeur* désigne le détachement d'un droit de souscription, d'un droit d'attribution, d'un coupon d'intérêt, d'un coupon de dividende et toute autre opération reconnue comme telle par Instruction ou Avis de la Bourse Régionale.

La *Date de fermeture des registres* désigne la date à laquelle est établie la liste des détenteurs d'un titre pour les fins d'un événement sur valeurs.

#### **1711 Déclaration d'événement**

L'émetteur déclare à la Bourse Régionale tout événement sur valeur préalablement à sa prise d'effet. La déclaration est écrite, précise la teneur et la date de fermeture des registres de l'événement sur valeur.

Sur la base des informations communiquées par l'émetteur, la Bourse Régionale publie un Avis décrivant l'événement sur valeur et indiquant la date de fermeture des registres.

#### **1712 Préavis**

La déclaration, préparée par l'émetteur, doit parvenir à la Bourse Régionale dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date de fermeture des registres de l'événement sur valeur.

La responsabilité du respect de ce délai incombe à l'émetteur.

En tout état de cause, ces délais doivent être suffisamment longs pour permettre à un donneur d'ordre de déterminer, au moment où il transmet l'ordre à sa SGI, qui, de l'acheteur ou du vendeur, recevra les bénéfices, droits ou avantages résultant de l'événement sur valeur ou assumera les obligations ou charges en découlant, dans l'hypothèse où l'ordre est exécuté à la prochaine séance de bourse et que le dénouement s'effectue dans le délai normal.

La Bourse Régionale peut fixer des délais autres que ceux établis dans la présente Instruction, lorsque les caractéristiques d'un événement sur valeur déterminé le justifient et qu'une telle initiative est dans l'intérêt du marché, des investisseurs ou de l'émetteur.

#### **1713 Détachement et transactions "ex"**

Un droit de souscription ou d'attribution est négocié sur le même compartiment que la valeur à laquelle il se réfère.

Le détachement d'un droit d'attribution, d'un droit de souscription, d'un coupon d'intérêt ou de dividende ou de toute autre opération de même nature s'effectue à la date de fermeture des registres. Par conséquent, la Bourse Régionale ayant adopté un cycle de règlement de T+5, les transactions deviennent ex-droit d'attribution, ex-droit de souscription, ex-coupon d'intérêt ou ex-coupon de dividende, selon le cas, le quatrième jour ouvré précédant la date de fermeture des registres.

Si la date de fermeture des registres coïncide avec un congé, les transactions sont "ex" le cinquième jour ouvré précédant la date de fermeture des registres.

#### **1714 Les privilèges sont liés au titre vendu**

A moins de convention contraire, les privilèges font partie du titre et deviennent la propriété de l'acheteur au moment de la transaction.

### **CHAPITRE 8. LES GARANTIES ET COUVERTURES**

#### **Section 1: Dispositions générales**

##### **1810 Remise des fonds ou des titres**

Une SGI peut exiger la remise des fonds ou des titres avant de transmettre un ordre à la Bourse Régionale.

##### **1811 Garantie par la SGI**

La SGI garantit à son client la bonne fin d'une négociation. Elle est ainsi responsable à l'égard de ses donneurs d'ordre de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

##### **1812 Couverture du donneur d'ordres**

Tous les titres, valeurs et espèces conservés sous le ou les comptes d'un donneur d'ordre chez une SGI sont affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie que donne la SGI quant aux engagements du donneur d'ordre. En ce qui concerne les titres et valeurs, la SGI peut les vendre sans préavis pour solder les opérations.

## **CHAPITRE 9. L'ANIMATION DE MARCHÉ**

**Section 1: Dispositions générales** (La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse Régionale)

### **1910 Désignation d'un animateur**

La Bourse Régionale ou l'émetteur visé désigne pour chacune des valeurs cotées, un animateur du marché. La procédure de nomination de l'animateur ainsi que les modalités d'animation sont précisées dans une Instruction spécifique.

## **L'ADMISSION À LA COTE**

### **Chapitre 1 . Dispositions générales**

#### **Section 1 : L'admission à la cote**

##### **2110 La demande d'admission**

La demande d'admission d'une valeur aux négociations, au Premier ou au Second Compartiment de la cote de la Bourse Régionale, au Compartiment Obligataire pour ce qui est des titres de créance, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI chargée par l'émetteur de suivre la procédure d'admission. Les dossiers de demande d'admission sont présentés à la Bourse Régionale qui a toute autorité pour décider du refus d'admission d'une valeur. La Bourse Régionale détermine les conditions transitoires ou dérogatoires que l'intérêt du marché pourrait dicter.

En cas de décision favorable, l'émetteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision pour introduire la valeur à la cote, à défaut de quoi l'information juridique et financière doit être actualisée et soumise à nouveau à la Bourse Régionale pour approbation.

En cas de refus, la Bourse Régionale motive sa réponse au demandeur. La Bourse Régionale est habilitée à demander la production de toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Le refus de communication entraîne automatiquement l'abandon de l'instruction du dossier.

#### **2111 Admissibilité des emprunts des Etats de l'UEMOA**

Les emprunts des Etats de l'UEMOA sont admis de plein droit à la cote.

#### **2112 Pouvoirs du Conseil Régional**

Les dossiers de demande d'admission des valeurs à la cote de la Bourse Régionale auxquels celle-ci entend donner une suite positive sont transmis au Conseil Régional, dans les deux mois suivant la production d'un dossier complet.

Le Conseil Régional peut, conformément aux dispositions de son Règlement Général, opposer son veto par décision dûment motivée à toute admission des titres d'une société à la cote de la Bourse Régionale. Le Conseil Régional exprime son veto éventuel sous un délai de sept (7) jours de la transmission du dossier par la Bourse Régionale.

#### **2113 Conditions de négociation**

La Bourse Régionale fixe les conditions de négociation et de cotation des titres nouvellement admis et le compartiment de rattachement de la valeur.

#### **2114 Publication de l'admission**

L'admission d'une valeur est annoncée par un Avis publié par la Bourse Régionale.

### **Section 2 : Les conditions d'admission**

#### **2120 Conditions générales pour les titres de capital**

*Les titres de capital* désigne les actions ordinaires ou privilégiées, et de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, donnant accès au capital.

Les modalités d'admission et de maintien des titres de capital au Premier Compartiment et au Second Compartiment de la cote sont fixées par la Bourse Régionale. L'admission et le maintien à la cote impliquent notamment la satisfaction des éléments suivants :

- i) être constitué sous la forme de société anonyme ;
- ii) l'engagement écrit de l'émetteur de diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote ("BOC") ;
- iii) l'engagement écrit de l'émetteur de participer à l'organisation du marché, notamment financièrement;

- iv) l'engagement écrit de l'émetteur de se soumettre à la réglementation de la Bourse Régionale;

#### **2121 Admissibilité au Premier Compartiment**

Est admissible au Premier Compartiment de la cote tout titre de capital répondant aux conditions suivantes :

- i) présenter une capitalisation boursière de plus de 500 millions de FCFA;
- ii) avoir une marge nette sur chiffre d'affaires sur chacune des trois dernières années de 3% ;
- iii) présenter 5 années de comptes certifiés ;
- iv) s'engager à signer un contrat d'animation de marché;
- v) diffuser dans le public au moins 20% de son capital, dès l'introduction en bourse ;
- vi) s'engager à publier au BOC des estimations semestrielles de chiffre d'affaires et de tendance de résultats.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Premier Compartiment.

#### **2122 Admissibilité au Second Compartiment**

Est admissible au Second Compartiment de la cote régionale tout titre de capital répondant aux conditions suivantes :

- i) présenter une capitalisation boursière de plus de 200 millions de FCFA;
- ii) présenter 2 années de comptes certifiés ;
- iii) s'engager à signer un contrat d'animation de marché;
- iv) s'engager à diffuser dans le public au moins 20% de son capital dans un délai de deux ans, ou 15% en cas d'introduction par augmentation de capital.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Second Compartiment.

### **2123 Maintien au Premier Compartiment**

La Bourse Régionale peut, à tout moment, déterminer qu'un émetteur ne satisfait plus aux exigences minimales de maintien au Premier Compartiment. Elle donne alors un préavis de 60 jours à l'émetteur de son intention de déclasser les titres. La décision de la Bourse est alors annoncée par Avis.

Tout émetteur dont les titres ont été déclassés du Premier au Deuxième Compartiment ne peut réclamer un reclassement avant un délai de douze (12) mois à compter de la date de la décision de la Bourse Régionale.

### **2124 Conditions générales pour les titres de créance**

*titres de créance* désigne les titres participatifs, les titres subordonnés et, de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, exclusivement représentatifs d'une dette de l'émetteur.

Les modalités d'admission et de maintien des titres de créance sont fixées par la Bourse Régionale. L'admission et le maintien à la cote impliquent notamment la satisfaction des éléments suivants :

- i) l'engagement écrit de l'émetteur de diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au BOC ;
- ii) l'engagement écrit de l'émetteur de participer à l'organisation du marché, notamment financièrement;
- iii) l'engagement écrit de l'émetteur de se soumettre à la réglementation de la Bourse Régionale;
- iv) le nombre minimal de titres à l'émission est de 25 000;
- v) la valeur nominale minimale de l'émission est de 500 millions FCFA;

La Bourse Régionale ne fixe pas d'exigences quant à la taille ou à la forme juridique de l'émetteur. La Bourse Régionale fixe les critères d'admissibilité par voie d'Instruction.

### **2125 Divulgence d'information**

Les émetteurs dont les valeurs sont admises à la cote doivent informer le public et la Bourse Régionale de tout fait nouveau ou modification susceptible d'influer de manière significative

sur le cours de bourse des dites valeurs. La Bourse Régionale fixe par voie d'Instruction les modalités d'application de l'exigence d'information.

## **Chapitre 2 . Les procédures d'introduction des valeurs.**

### **Section 1: Généralités**

#### **2210 Diffusion des titres**

La diffusion dans le public des titres admis aux négociations peut être réalisée tout ou partie le jour de leur première cotation sur le marché. Dans l'intérêt du marché, la Bourse Régionale peut, en accord avec l'émetteur et la SGI spécialiste de la valeur, accepter que la diffusion des titres s'effectue dans la période précédant cette première cotation, ou dans la période la suivant immédiatement.

Sous réserve d'un accord donné par la Bourse Régionale, la diffusion des titres dans le public dans la période précédant leur première cotation sur le marché, peut être menée dans le cadre d'un placement garanti réalisé par un ou plusieurs établissements habilités pour le faire.

En cas de placement préalable à la cotation, l'établissement chef de file des opérations adresse à la Bourse Régionale un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un Avis publié par la Bourse Régionale.

#### **2211 Trois types de procédures**

La première cotation des titres de capital et de créance dont l'admission a été décidée par la Bourse Régionale est assurée selon l'une ou l'autre des procédures suivantes:

- i) la procédure de mise en vente à un prix minimal ;
- ii) la procédure d'offre publique de vente à un prix déterminé ;
- iii) la procédure ordinaire.

La procédure de mise en vente à un prix minimal et la procédure d'offre publique de vente à un prix déterminé sont des méthodes de cotation où l'émetteur a choisi d'offrir des valeurs par l'intermédiaire de la Bourse Régionale.

### **Section 2 - Les dispositions communes**

#### **2220 Avis de première cotation**

La Bourse Régionale porte à la connaissance du marché l'ouverture de la cotation sur une

valeur par la publication d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote. Cet Avis mentionne notamment :

- i) l'identité de la société émettrice ;
- ii) la (ou les) SGI en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;
- iii) le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- iv) s'il y a lieu le prix stipulé par l'émetteur ou les vendeurs ;
- v) la procédure retenue pour la première cotation;
- vi) la date prévue de la première cotation;

et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

L'Avis paraîtra au moins trois semaines avant la date prévue de première cotation.

#### **2221 Disponibilité des montants nécessaires**

Quelle que soit la procédure retenue, la Bourse Régionale est habilitée à demander que les donneurs d'ordres déposent auprès de leurs SGI les montants nécessaires au règlement des opérations qu'ils ont initiées et que les montants soient déposés sur leurs comptes ouverts dans les livres de la banque de règlement.

#### **2222 Report de la date d'introduction**

Dans le cadre de la procédure de mise en vente à un prix minimal ou de la procédure d'offre publique de vente à un prix déterminé, la Bourse Régionale peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction à la cote d'une valeur notamment si elle constate que, compte tenu des ordres d'achat présentés au marché, le prix déterminé à l'issue de la cotation est susceptible soit d'être anormalement supérieur au prix d'offre annoncé, soit d'aboutir à une réduction importante des ordres d'achat qui seraient retenus.

La Bourse Régionale fait connaître sa décision de report de la date d'introduction et la date fixée pour une nouvelle introduction par un Avis.

Le cas échéant, celui-ci précise la nouvelle procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions prévues. Tous les ordres deviennent alors caducs.

### **2223 Résultat de la première cotation**

Le résultat de la procédure de première cotation donne lieu à publication d'un Avis faisant connaître notamment le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.

## **Section 3 - La procédure de mise en vente à un prix minimal**

### **2230 Avis de mise en vente à un prix minimal**

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur précise, dans ce cas:

- i) que la procédure retenue est la procédure de mise en vente à un prix minimal;
- ii) le prix minimal de cession que l'émetteur a déterminé.

### **2231 Modification du prix minimal**

L'émetteur est en droit de modifier, à tout moment, le prix d'offre minimal qu'il a préalablement fixé et ce, aux conditions :

- i) que l'Avis d'introduction mentionne que l'émetteur dispose de cette possibilité;
- ii) que le prix modifié soit porté à la connaissance du public dans des délais qui lui permettent d'apprécier les résultats de cette modification;

La Bourse Régionale publie à cet effet un Avis qui précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

### **2232 Ordres à cours limité seulement**

Dans le cas de la procédure de mise en vente à prix minimal, la Bourse Régionale n'accepte que des ordres à cours limité.

La Bourse Régionale peut éliminer les ordres dont la limite s'éloigne anormalement du prix d'offre minimal. Elle détermine donc, en accord avec l'émetteur, une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle les ordres sont répondus, éventuellement après application d'un coefficient de réduction. Ce coefficient de réduction peut être inférieur au minimum prévu en dehors des procédures de première cotation.

Le cours coté de l'introduction est égal à la borne basse de la fourchette.

## **Section 4 - La procédure d'offre publique de vente**

### **2240 Avis d'offre publique de vente à un prix déterminé**

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur précise, dans ce cas:

- i) que la procédure retenue est la procédure d'offre publique de vente à un prix déterminé ;
- ii) le prix de vente des titres.

### **2241 Modification du prix déterminé**

L'émetteur est en droit de modifier, à tout moment, le prix de vente qu'il a préalablement fixé et ce aux conditions :

- i) que l'Avis d'introduction mentionne que l'émetteur dispose de cette possibilité;
- ii) que le prix modifié soit porté à la connaissance du public dans des délais qui lui permettent d'apprécier les résultats de cette modification;

La Bourse Régionale publie à cet effet un Avis qui précise les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

### **2242 Cas où l'offre est déclarée positive**

Si l'offre est déclarée positive ( dans les cas où, par exemple, le nombre minimum de titres est atteint), le cours coté est celui du prix de l'offre, et la Bourse Régionale publie un Avis indiquant les conditions de réponse des ordres, sachant que le coefficient de réduction éventuel n'est limité par aucun maximum.

### **2243 Cas où l'offre est déclarée négative**

Si l'offre est déclarée négative (dans les cas où, par exemple, le nombre minimum de titres n'est pas atteint), la Bourse Régionale publie un Avis qui notifie les nouvelles conditions fixées pour la réalisation de l'introduction.

### **2244 Répartition selon la catégorie des donneurs d'ordres**

La Bourse Régionale peut décider d'une répartition des titres offerts selon la catégorie des donneurs d'ordres, si l'Avis initial ouvrait cette possibilité. Elle le fait selon des critères qui lui sont propres, en relation avec l'émetteur et la SGI spécialiste et dont le public a connaissance par Avis.

## **Section 5 - La procédure ordinaire**

### **2250 Conditions applicables**

La première cotation d'une valeur, lorsque la procédure ordinaire est choisie, se fait selon les principes et méthodes relatifs à la cotation énoncés dans le Règlement général et les Instructions y afférentes de la Bourse Régionale.

### **2251 Publication de l'Avis (Prise ferme)**

Les SGI, dans le cadre d'un contrat de prise ferme, peuvent présenter le premier jour de la cotation une quantité de titres déterminée.

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur précise, dans ce cas:

- i) que la procédure retenue est la procédure ordinaire;
- ii) le nombre de titres offerts et le prix minimal auquel les SGI sont prêtes à céder les titres ;
- iii) les conditions dans lesquelles les ordres sont reçus et centralisés par la Bourse Régionale, l'écart maximal entre le prix initial et le prix finalement retenu que cette dernière est susceptible d'accepter, éventuellement par une réduction des ordres en présence.

## **Chapitre 3 : La radiation des valeurs**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **2310 Radiation automatique et demande de radiation**

La radiation d'une valeur intervient automatiquement à l'échéance du titre, notamment en cas de remboursement des titres de créance, ou à l'occasion de la disparition de l'émetteur.

En outre, la Bourse Régionale peut décider de la radiation d'une valeur, soit de sa propre initiative, soit consécutivement à la demande de l'émetteur.

### **2311 Publication de la radiation**

La décision de radiation d'un titre de capital de la cote est notifiée à l'émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation d'une valeur de la cote fait l'objet d'un Avis précisant la date d'effet de la mesure.

### **2312 Motifs de radiation par la Bourse Régionale**

La décision de la Bourse Régionale de radier une valeur peut intervenir notamment après la constatation du non respect par l'émetteur de ses engagements.

En outre, l'analyse du marché de la valeur et des intérêts des porteurs peuvent amener la Bourse Régionale à radier la valeur, en appréciant notamment les éléments suivants :

- la moyenne quotidienne des transactions exprimée en francs CFA et en titres ainsi que le nombre de jours de bourse où les titres ont fait l'objet d'une cotation, appréciés sur une année ;

### **2313 Pouvoirs de la Bourse Régionale**

Les critères ou conditions pris en considération pour décider de la radiation d'une valeur sont déterminés par la Bourse Régionale, en vertu des pouvoirs d'organisation du marché.

### **2314 Radiation des lignes secondaires**

La radiation d'un titre de capital implique que tous les titres qui lui sont rattachés ou qui y font référence, tels que les titres participatifs et les obligations convertibles, échangeables ou remboursables en titres de capital ainsi que les bons ou droits relatifs à ces titres, soient également radiés de la cote.

Toutefois, la Bourse Régionale peut décider de radier uniquement certaines lignes de cotation.

### **2315 Maintien à la cote des titres de créance**

Concernant les titres de créance, ceux-ci sont maintenus à la cote obligatoire jusqu'à leur remboursement.

Seule la Bourse Régionale peut décider d'une procédure contraire, sauf procédure volontaire de l'émetteur.

## **2316 Radiation volontaire**

La radiation volontaire d'une valeur passe par une Offre Publique de Retrait ("OPR") décrite à l'Instruction relative aux Offres Publiques visées par le Conseil Régional

## **LES OFFRES PUBLIQUES VISÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL**

### **Chapitre 1: Généralités**

#### **Section 1: Dispositions générales**

##### **3110 Définitions**

*L'Offre Publique d'Achat "OPA"*: la procédure par laquelle une personne physique ou morale fait connaître publiquement qu'elle s'engage à acquérir à un prix déterminé une quantité de titres d'un émetteur;

*L'Offre Publique d'Echange "OPE"*: la procédure par laquelle une personne physique ou morale fait connaître publiquement qu'elle s'engage à acquérir une quantité de titres d'un émetteur en payant avec d'autres titres plutôt qu'en numéraire;

*L'Offre Publique de Retrait "OPR"*: la procédure d'offre publique d'achat qui vise les actionnaires minoritaires d'une société, avec l'objectif avoué de faire procéder par les actionnaires majoritaires à la radiation des titres de cet émetteur de la cote;

*L'Offre Publique de Vente "OPV"*: la procédure par laquelle un (ou plusieurs) détenteur(s) de titres fait connaître publiquement son intention de céder une quantité déterminée de titres à un prix ferme et définitif;

##### **3111 Nécessité d'un visa préalable**

Tout projet d'offre publique d'acquisition ou d'échange de titres donnant ou non accès au capital et cotés à la Bourse Régionale, par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, doit faire l'objet d'un visa préalable du Conseil Régional.

##### **3112 Responsabilités respectives du Conseil Régional et de la Bourse Régionale**

Le Conseil Régional a établi, dans son Règlement Général, les principes généraux relatifs aux différentes procédures d'offre publique et en a délégué l'application et le suivi à la Bourse Régionale.

### **3113 Suspension de la cotation en cas d'offre**

Dès lors qu'un projet d'offre publique est connu, la Bourse Régionale s'informe auprès du ou des émetteurs de la diffusion adéquate de l'information dans le public. À défaut d'information adéquate, la Bourse Régionale suspend la cotation des titres du ou des émetteurs visés jusqu'à ce que l'information ait été diffusée conformément au Règlement général et aux Instructions y afférentes.

En tout état de cause, la responsabilité d'assurer une diffusion adéquate de l'information incombe à l'émetteur ou aux émetteurs visés.

## **Chapitre 2 : Les Offres Publiques d'Achat("OPA") et Offres Publiques d'Échange("OPE") de titres de capital - procédure normale.**

### **Section 1: Modalités**

#### **3210 Avis de dépôt du projet d'offre**

La Bourse Régionale ouvre la période de l'offre publique à partir de la date de publication, par ses soins, de l'Avis de dépôt du projet d'offre, visé par le Conseil Régional et faisant connaître ses principales dispositions, notamment l'identité du (ou des) initiateur(s), celle de la SGI choisie pour présenter l'offre ainsi que les références du titre visé, le prix ou les termes de l'échange proposés.

#### **3211 Avis d'ouverture de l'offre publique**

Si le Conseil Régional a accordé son visa à l'offre publique, la Bourse Régionale publie l'Avis d'ouverture de l'offre publique.

#### **3212 Période de validité de l'offre publique**

La Bourse Régionale fixe la période de validité de l'offre publique conformément aux principes édictés par le Conseil Régional.

Elle peut décider de la prorogation de la date de clôture de cette offre. La Bourse Régionale publie dans ce cas un Avis au Bulletin Officiel de la Cote, précisant le nouveau calendrier de l'offre publique et les conséquences qu'implique cette prorogation.

### **3213 Réponse à l'offre publique**

Les personnes qui désirent présenter leurs titres en réponse à l'offre transmettent leurs ordres aux SGI de leur choix.

Ces ordres peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'offre.

### **3214 Dépôt des titres par les SGI**

Les SGI informent la Bourse Régionale des intentions de leurs clients au fur et à mesure que ces intentions leur sont communiquées. A la date limite fixée dans l'Avis d'ouverture de l'offre, les SGI remettent à la Bourse Régionale un état récapitulatif indiquant pour chaque client le nombre de titres offerts et confirment par écrit que les réponses favorables sont faites conformément aux clauses et conditions de l'offre publique.

### **3215 Avis du résultat de l'offre**

Le résultat de l'offre publique fait l'objet d'un Avis de la Bourse Régionale. Cet Avis informe le public et l'initiateur de l'offre publique de la suite donnée. L'offre publique peut être déclarée sans suite ou faire l'objet d'une poursuite de la procédure.

### **3216 Offre sans suite**

Si l'offre est déclarée sans suite, l'Avis précise la date à laquelle les titres qui auraient été présentés en réponse à l'offre seront restitués aux adhérents.

### **3217 Offre avec suite**

Si l'offre comporte une suite positive, l'Avis précise le nombre de titres acquis par l'initiateur de l'offre.

### **3218 Interdiction de transiger pour les initiateurs**

Entre la date de clôture de l'offre et la date de publication de l'Avis susvisé ou celle de restitution des titres, l'initiateur de l'offre ne peut ni acheter ni vendre de titres visés par l'offre par tout moyen autre que l'offre elle-même.

### **3219 Offre concurrente**

En cas de recevabilité d'une offre publique concurrente déclarée par le Conseil Régional, la Bourse Régionale fait connaître les procédures à appliquer par la publication d'un Avis.

Les ordres présentés en réponse à la première offre deviennent, en toute hypothèse, caducs.

## **Chapitre 3 : Les OPA et OPE de titres de capital - procédure simplifiée**

### **Section 1: Modalités**

#### **3310 Procédure simplifiée sur permission de la Bourse**

Dans le cas d'une offre publique, la Bourse Régionale peut permettre à la (ou les) personne(s) à l'initiative de l'offre de bénéficier d'une procédure simplifiée d'offre publique, sous certaines conditions définies par Instruction.

#### **3311 Avis de procédure simplifiée**

La Bourse Régionale fait connaître, par la publication d'un Avis, sa décision d'accepter pour une offre la procédure simplifiée. Cet Avis mentionne les références du visa du Conseil Régional.

#### **3312 Délais et conditions de négociation**

La Bourse Régionale, par ses Avis, fait connaître les délais et les conditions de négociation, déterminés selon l'élément qui a permis à l'initiateur de bénéficier de la procédure simplifiée.

## **Chapitre 4 : Les OPA et OPE de titres ne donnant pas accès au capital**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **3410 Pouvoirs de la Bourse**

En cas d'offre publique d'achat ou d'échange de titres ne donnant pas accès au capital, la Bourse Régionale fixe les conditions et la procédure à respecter.

La Bourse Régionale assure la gestion de l'opération. Elle a en charge, par ailleurs, la publication des dates, délais et modalités de négociation relatifs à l'offre publique.

## **Chapitre 5 : Les offres publiques de retrait - OPR -**

### **Section 1: Dispositions générales**

### **3510 Nécessité du visa préalable**

Les demandes de retrait de titres cotés sont présentées à la Bourse Régionale pour instruction et transmises au Conseil Régional pour obtention du visa préalable.

### **3511 Recevabilité de l'OPR et publication de l'Avis**

La Bourse Régionale publie l'Avis d'ouverture de l'OPR, dès que celle-ci a été déclarée recevable.

### **3512 Contenu de l'Avis d'ouverture**

L' Avis d'ouverture précise qu'à la date de clôture de l'OPR et quel qu'en soit le résultat, la radiation de la cote de l'ensemble des titres, actions et autres de l'émetteur visé sera prononcée.

L'Avis précise aussi le cours auquel l'Initiateur de l'Offre s'engage pendant au moins 30 jours consécutifs à acheter tous les titres qui lui seront présentés. A l'issue de cette période, la valeur sera radiée.

Un Avis de radiation est publié par la Bourse Régionale.

## **Chapitre 6 : Les offres publiques de vente de titres déjà cotés.**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **3610 Nécessité d'un visa préalable**

Les modalités de telles offres publiques de vente de titres déjà cotés sont présentées à la Bourse Régionale pour être instruites et transmises au Conseil Régional pour obtention du visa préalable.

#### **3611 Gestion et suivi de l'offre par la Bourse**

La Bourse Régionale assure la gestion et le suivi de l'offre publique de vente. Si l'offre est déclarée recevable, la Bourse Régionale publie un Avis précisant les conditions de réalisation de l'opération ainsi que la teneur des engagements pris par l'initiateur de l'offre.

La Bourse Régionale peut décider de la suspension de la cotation sur la valeur concernée par l'offre publique de vente dès le dépôt du projet d'offre.

### **3612 Centralisation des ordres par la Bourse**

La Bourse Régionale centralise les ordres d'achat que lui transmettent les SGI le jour de la réalisation de l'offre publique de vente. Seuls sont acceptés les ordres à cours limités au prix de l'offre, stipulés en réponse à l'offre et valables jour seulement.

### **3613 Avis du résultat de l'offre**

La Bourse Régionale fait connaître par la publication d'un Avis le résultat de l'offre publique de vente et précise, le cas échéant, la réduction dont les ordres d'achat sont frappés. Ce coefficient peut être inférieur au minimum prévu en cas de cotation normale.

### **3614 Autorisation de pré-placement garanti**

La Bourse Régionale peut autoriser que la diffusion des titres se réalise pour partie par pré-placement garanti et pour partie dans le cadre d'une offre de vente à prix ferme.

La Bourse Régionale apprécie l'adéquation du choix de ces procédures aux caractéristiques de l'opération projetée.

Dans tous les cas, le placement des titres doit s'effectuer sur la base d'un prix au moins égal au prix fixé pour la réalisation de cette offre de vente à prix ferme. De plus, tous les ordres d'achat à un cours égal ou supérieur au prix de l'offre déjà saisis au moment de l'annonce doivent recevoir exécution au prix de l'offre et ce, après avoir reçu confirmation du donneur d'ordre du maintien de son intention d'achat.

Le résultat du placement est communiqué par l'établissement chef de file à la Bourse Régionale qui le publie au Bulletin Officiel de la Cote et l'affiche dans les locaux des antennes nationales de bourse.

## LES INSTRUCTIONS

### INSTRUCTION I-A RELATIVE AUX ÉCARTS MAXIMAUX

1. Dans la présente Instruction, le *cours de référence* désigne, soit le dernier cours coté, soit le dernier seuil haut ou seuil bas affiché comme prix indicatif. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la Bourse Régionale privilégie pour l'établissement du cours de référence le cours coté ou le prix correspondant à la séance de bourse la plus récente.

Le *seuil haut* désigne le cours de référence augmenté d'une marge en pourcentage, dont le taux est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse Régionale. Le *seuil bas* désigne le cours de référence diminué d'une marge en pourcentage, dont le taux est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse Régionale.

2. Pour une séance de bourse donnée, le cours coté d'un titre de capital ne peut s'écarter de plus de 7,5 %, à la hausse ou à la baisse, du cours de référence. S'agissant d'un titre de créance, le cours coté ne peut s'écarter de plus de 7,5 %, à la hausse ou à la baisse, du cours de référence.
3. Dès lors que la Bourse Régionale constate que la cotation par fixing d'une valeur donnée produit un cours coté supérieur au seuil haut ou inférieur au seuil bas, elle reporte la cotation de la valeur jusqu'à la prochaine période de confrontation des ordres, laquelle peut être avancée par rapport au calendrier régulier des séances de bourse. Le report est en vigueur pendant la séance de bourse du jour.

La Bourse Régionale affiche pour la valeur reportée un prix indicatif correspondant au seuil franchi lors de la cotation par fixing.

4. Le report de la cotation d'une valeur implique la suspension de la cotation de cette valeur pendant une durée déterminée, dite période de report.

Pendant la période de report, aucune négociation sur la valeur reportée ne peut être effectuée. Il est cependant permis pendant la période de report de transmettre des ordres relatifs à la valeur réservée aux sites de négociation et de saisir de tels ordres. Ces ordres ne provoquent pas de négociations mais sont exécutables à la fin de la période de report.

Le report est à la hausse, si c'est le seuil haut qui est franchi; il est à la baisse dans le cas contraire.

A la fin de la période de report, il est procédé à une nouvelle confrontation des ordres en carnet selon la méthode du fixing.

## INSTRUCTION I-B RELATIVE AU CALENDRIER DE SÉANCES

### 1.Heures d'ouverture et calendrier de séances

- 1.1 Les séances de bourse se déroulent sur le site central, les jours ouvrés, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de neuf heures (9h T.U.) à onze heures trente (11h30 T.U.), sous le contrôle de la Bourse Régionale.
- 1.2 Les séances de bourse se déroulent en trois étapes consécutives : la saisie des ordres, la cotation et la négociation.

*La saisie des ordres* désigne l'étape pendant laquelle les SGI transmettent les ordres au système de négociation.

*La cotation* désigne l'étape pendant laquelle le système de négociation établit par la méthode du fixing le cours auquel se feront toutes les négociations pour une valeur donnée.

*La négociation* désigne l'étape pendant laquelle le système de négociation apparie les ordres d'achat et les ordres de vente.

- 1.3 La période de saisie des ordres se termine à onze heures (11h T.U.).
- 1.4 Les jours ouvrés sont ceux en vigueur dans le pays du site central et ils sont communiqués par voie d'Avis et disponibles dans les antennes nationales de bourse

### **INSTRUCTION I-C RELATIVE À LA COTATION PAR BOITE**

1. En cas d'impossibilité d'assurer la cotation avec les moyens usuels, la Bourse Régionale procède à une cotation par boîte.
2. La Bourse Régionale donne préavis de deux (2) heures aux SGI de la tenue d'une séance de cotation par boîte. Ce préavis est donné par télécopie ou, dans l'impossibilité de procéder par télécopie, par téléphone.
3. Les SGI transmettent alors les ordres en utilisant les formulaires "Cotation par boîte". Lesdits formulaires doivent être déposés dans les antennes nationales de bourse ou y être envoyés par télécopie au moins une (1) heure avant le début de la séance de cotation. Sur réception desdits formulaires, les responsables des antennes nationales de bourse y apposent leur signature ainsi que l'heure de réception et transmettent diligemment les formulaires au site central. Cette transmission peut se faire par dépôt, par envoi par télécopie ou, dans l'impossibilité de procéder par l'un ou l'autre de ces moyens et dans les cas où la quantité d'ordres le permet, par voie téléphonique
4. Le site central confirme diligemment aux responsables des Antennes Nationales de Bourse la réception des formulaires.
5. Tous les ordres présentés à la séance de cotation par boîte sont considérés comme des ordres réguliers valable jour seulement.
6. La SGI est responsable de la présentation des ordres toujours valides issus de la dernière séance de bourse.
7. Durant la séance de cotation par boîte, un fixing est déterminé manuellement en accord avec les principes fondamentaux d'organisation du marché .
8. Tous les ordres acceptés par la Bourse Régionale sont considérés avoir été reçus simultanément. Il n'existe donc pas de priorité de temps issue de l'horodatage-bourse.
9. Après la séance de cotation par boîte, la Bourse Régionale émet un rapport sur chacune des SGI énumérant les cours issus du fixing ainsi que les transactions complétées par chacune des SGI.
10. Lesdits rapports sont transmis aux responsables des antennes nationales de bourse par envoi par télécopie ou, dans l'impossibilité de procéder par télécopie et dans les cas où la quantité des transactions le permet, par voie téléphonique.
11. Les responsables des antennes nationales de bourse mettent lesdits rapports à la disposition des SGI .

12. Le lendemain de la séance de cotation par boîte, la Bourse Régionale informe dilligemment les SGI de la reprise des séances de bourse avec les moyens usuels ou de la continuation de la cotation par boîte.

## **INSTRUCTION I-E RELATIVE AU PAS DE COTATION ET AUX QUOTITÉS DE NÉGOCIATION**

### 1.Pas de cotation

1.1 Pour les titres de capital, le pas de cotation est fixé à FCFA 5.

1.2 Pour les titres de créance cotés en pourcentage, le pas de cotation est fixé à 0.10%

### 2.Quotité de négociation

(les titres se négocient à l'unité)

Titres de capital

2.1

Titres de créance

2.2

## **INSTRUCTION II-A RELATIVE AUX CONDITIONS TRANSITOIRES**

### **1.Objectif de la présente Instruction**

La présente Instruction vise les titres admis à la cote de la Bourse des Valeurs d'Abidjan ("BVA") et a pour but d'assurer un passage harmonieux de ces titres à la cote de la Bourse Régionale. L'Instruction prévoit aussi les modalités d'application des dispositions réglementaires de la Bourse Régionale.

### **2.Décision ministérielle**

Le \_\_ septembre 1998, le décret no \_\_\_\_\_, du Ministère \_\_\_\_\_, a eu pour effet de transférer en bloc tous les titres de la BVA à la Bourse Régionale.

### **3.Classification des titres**

Les titres de capital inscrits à la cote officielle de la BVA au \_\_ août 1998 (date de la décision ministérielle) sont admis de plein droit au Premier Compartiment de la Bourse Régionale.

Les titres de capital inscrits à la cote du second marché de la BVA au \_\_ août 1998 (date de la décision ministérielle) sont admis de plein droit au Deuxième Compartiment de la Bourse Régionale.

Les titres de créance inscrits à la cote de la BVA au \_\_ août 1998 (date de la décision ministérielle) sont admis de plein droit au Compartiment Obligataire de la Bourse Régionale.

Cette classification transitoire restera en vigueur pour une période maximale de douze (12) mois à compter de la date de la décision ministérielle. Au cours de cette période, la Bourse Régionale re-classifiera à nouveau chacun des titres afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences minimales prévues à la réglementation. En tout état de cause, lorsque la Bourse Régionale sera d'avis qu'il y a lieu de déclasser un titre, un pré-avis de soixante (60) jours sera donné à l'émetteur.

### **4.Constitution des dossiers**

Sur réception des dossiers des titres inscrits à la BVA, la Bourse Régionale étudiera chacun d'eux afin de s'assurer qu'ils contiennent les documents énumérés à l'Instruction relative aux conditions d'admission. La Bourse Régionale remettra à chacun des émetteurs une liste des documents et engagements requis afin de régulariser les dossiers. Chaque émetteur disposera d'un délai de six (6) mois à compter de la requête de la Bourse Régionale pour se conformer.

### **5.Séances d'information**

La Bourse Régionale organise des séances d'information à l'intention des émetteurs et des SGI. Ces séances portent sur les divers volets de la réglementation afin d'en faciliter la compréhension et

l'application. Une séance spécifique sur les nouvelles normes de divulgation d'information est donnée à l'intention des émetteurs. La Bourse Régionale communique les dates de ces séances aux émetteurs et SGI.

## **INSTRUCTION II-B RELATIVE AUX DOSSIERS D'ADMISSION**

### **1.Définitions**

*Les titres de capital* désignent les actions ordinaires ou privilégiées, et de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, donnant accès au capital;

*Les titres de créance* désignent les titres participatifs, les titres subordonnés et, de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, exclusivement représentatifs d'une dette de l'émetteur;

*Les titres du Premier Compartiment* désignent les titres de capital dont l'émetteur présente une capitalisation boursière de plus de 500 millions de FCFA, une marge nette sur chiffre d'affaires sur chacune des trois (3) dernières années d'au moins 3% et cinq (5) années de comptes certifiés;

*Les titres du Deuxième Compartiment* désignent les titres de capital dont l'émetteur présente une capitalisation boursière de plus de 200 millions de FCFA et deux (2) années de comptes certifiés;

### **2.Dépôt du dossier et désignation de la SGI mandataire**

L'émetteur désigne une SGI qui agira comme spécialiste de la cotation de ses titres.

A l'appui de sa demande d'admission, l'émetteur, par l'entremise d'une SGI, dépose auprès de la Bourse Régionale, un dossier complet en six (6) exemplaires comprenant les pièces et documents visés par la présente Instruction.

### **3.Conformité aux exigences réglementaires**

Les émetteurs qui désirent inscrire leurs titres à la cote de la Bourse Régionale doivent se conformer aux exigences prévues à la réglementation et, plus précisément, aux exigences décrites au chapitre 1 de la partie relative à l'admission à la cote.

### **4.Engagements requis**

L'émetteur qui demande l'admission de ses titres à la cote de la Bourse Régionale prend les engagements écrits suivants:

- i) faire parvenir à la Bourse Régionale le compte-rendu de chacune des assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires;

- ii) tenir la Bourse Régionale informée des modifications qui seraient apportées aux statuts, ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres;
- iii) prendre l'accord de la Bourse Régionale pour toute opération financière visant ses titres de capital ou de créance;
- iv) informer la Bourse Régionale et le public de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une variation significative des cours de bourse, en raison de son incidence sur la situation patrimoniale et financière de l'émetteur ou sur son activité;
- v) faire parvenir à la Bourse Régionale tous les communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière que l'émetteur serait amené à publier;
- vi) assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts, et aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du service financier;
- vii) participer à l'organisation du marché, notamment financièrement;
- viii) diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote;
- ix) pour les émetteurs dont les titres sont admis au Premier Compartiment, publier au Bulletin Officiel de la Cote des estimations semestrielles de chiffre d'affaires et de tendance de résultats;
- x) pour les émetteurs dont les titres sont admis au Premier Compartiment, diffuser au moins 20% de son capital, dès l'introduction en bourse;
- xi) pour les émetteurs dont les titres sont admis au Deuxième Compartiment, s'engager à diffuser au moins 20% de son capital dans un délai de deux (2) ans, ou 15% en cas d'introduction par augmentation de capital;
- xii) soumettre tout autre engagement qui pourrait être requis par la Bourse Régionale;

L'émetteur s'engage en outre à respecter toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale et du Conseil Régional en vigueur au moment de la demande d'admission ainsi que tous les amendements qui y seront apportés. L'émetteur s'engage également à acquitter tous les frais requis par la Bourse Régionale relatifs à l'admission et au maintien à la cote.

## **5. Documents requis**

Le dossier d'admission est composé des pièces et documents suivants: une lettre de l'émetteur demandant l'admission de ses titres à la cote et contenant les engagements énumérés ci-dessus, le projet de note d'information établi conformément au Règlement général et aux Instructions du Conseil Régional et les autres documents requis par la Bourse Régionale. L'annexe A jointe à la présente Instruction est une liste des divers documents qui constituent le dossier d'admission.

### ANNEXE A

#### LISTE DES DOCUMENTS REQUIS POUR L'ADMISSION DES TITRES À LA COTE

##### **1.Lettre d'engagement**

1.1 La lettre d'engagement doit contenir tous les engagements énumérés à l'article 4 de l'Instruction relative aux conditions d'admission. L'émetteur doit aussi préciser s'il sollicite l'admission des titres au Premier Compartiment, Deuxième Compartiment ou Compartiment Obligataire.

##### **2.Note d'information**

La note d'information doit contenir les éléments suivants:

- 2.1 la dénomination de l'émetteur ou sa raison sociale et l'adresse de son siège social;
- 2.2 les coordonnées de la SGI choisie pour réaliser l'opération;
- 2.3 la description des activités présentes et futures (au moins deux années) de l'émetteur, de la politique future en matière de distribution de dividendes, des plans de restructuration ou d'émission nouvelle de titres, et, selon le cas, le nombre de titres déjà détenus dans la société cible, les raisons de l'offre publique, les objectifs poursuivis, l'origine des fonds ou des titres utilisés pour cette procédure;
- 2.4 les noms et adresses des dirigeants;
- 2.5 le montant et la répartition du capital social ainsi que les noms, adresses et occupation des actionnaires détenant plus de 10% du capital;

- 2.6 les comptes et bilans simplifiés pouvant aller jusqu'à trois (3) années d'exercice (deux années d'exercice pour les émissions obligataires) pour les sociétés déjà existantes. Les comptes et bilans doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé par le Conseil Régional;
- 2.7 le montant de l'opération et le nombre de titres;
- 2.8 la nature des titres émis (actions, obligations, obligations convertibles en actions,...);
- 2.9 la forme des titres (au porteur ou nominatifs);
- 2.10 la valeur nominale et le prix d'émission du titre;
- 2.11 les noms et adresses des fondateurs s'il s'agit d'une société en cours de constitution;
- 2.12 les comptes d'exploitation prévisionnels des cinq (5) exercices suivant celui au titre duquel le dépôt du dossier a été effectué;
- 2.13 l'indication de l'existence, le cas échéant, de parts de fondateurs, d'actions privilégiées, d'obligations convertibles, ...;
- 2.14 les modalités de l'émission des titres;
- 2.15 la garantie de placement ou de bonne fin de l'opération;
- 2.16 la durée indicative de l'offre ou du placement, selon le cas;
- 2.17 les modalités de convocation aux assemblées générales;
- 2.18 dans le cas d'une émission obligataire: la dénomination de l'emprunt, le taux d'intérêt nominal et la durée, les modalités et l'échéancier de remboursement, la date de jouissance, les clauses de rachat, les garanties offertes.
- 2.19 la période et les dates pendant lesquelles l'offre est maintenue;

### **3. Autres documents**

- 3.1 les statuts et actes constitutifs de l'émetteur ou de l'émetteur visé, selon le cas;
- 3.2 les comptes-rendus certifiés conformes des assemblées ordinaires et extraordinaires relatifs aux trois derniers exercices;
- 3.3 la résolution de l'assemblée générale ou la décision de l'instance ayant autorisé l'opération;
- 3.4 les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne;
- 3.5 une liste des actionnaires ayant acquis ou souscrit des titres de l'émetteur dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations;

- 3.6 les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées;
- 3.7 une copie du contrat de placement, de prise ferme ou de garantie signé entre l'émetteur et la ou les SGI chargées d'assurer la diffusion des titres dans le public;

## **INSTRUCTION II-C RELATIVE À LA DIVULGATION D'INFORMATION**

### **1. Principe fondamental**

La divulgation d'information en temps opportun est une politique fondamentale de la Bourse Régionale. Elle permet au public et aux participants du marché d'accéder d'une manière égalitaire à l'information susceptible d'influencer le cours de bourse des titres.

### **2. Les informations importantes doivent être divulguées**

Une information importante comprend tout fait nouveau ou modification concernant les activités de l'émetteur susceptible d'influer de manière significative sur le cours de bourse de la valeur inscrite.

### **3. L'Appréciation de l'importance d'une information**

La direction de l'émetteur est en mesure d'apprécier l'importance d'une information et si celle-ci est susceptible d'affecter de manière significative sur le cours de bourse. Cependant, la Bourse reconnaît qu'il peut exister des situations où la détermination de l'importance de l'information n'apparaît pas de manière évidente. Dans ces cas, les émetteurs sont invités à communiquer avec la Bourse Régionale de manière à discuter de façon strictement confidentielle de la question. La Bourse Régionale pourra alors conseiller l'émetteur mais ne pourra, en aucun cas, décider en lieu et place de l'émetteur quant à la divulgation de l'information.

### **4. Les Événements nécessitant une divulgation**

Sans restreindre la portée de la définition d'information importante à l'article 2 ci-haut, les événements suivants sont généralement considérés comme des informations importantes nécessitant divulgation:

- i) une modification quant à la propriété des titres de l'émetteur qui peut affecter le contrôle de la société. Toute personne physique ou morale qui se trouve, à un moment ou un autre, détenir seule ou de concert, une certaine fraction du capital ou des droits de vote de l'émetteur doit déclarer le montant de sa participation. Les seuils de capital et de droits de vote à atteindre ou détenir sont fixés à 10%, 20%, 33,33%, 50%, et 66,66%. Une réduction de participation en deçà desdits seuils nécessite également une divulgation.
- ii) une fusion, une absorption par fusion ou une réorganisation;
- iii) une offre publique d'achat ou de rachat;
- iv) une acquisition ou une cession d'une partie importante de l'actif ou une participation dans une entreprise en co-participation;

- v) un fractionnement, une consolidation d'actions, le paiement d'un dividende en actions ou un autre changement dans la structure du capital;
- vi) l'emprunt d'une somme importante;
- vii) un appel public à l'épargne ou le placement de titres;
- viii) la création d'un produit ou le développement d'un produit existant ayant un effet sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'émetteur;
- ix) la conclusion ou la perte d'un contrat important;
- x) les résultats financiers semestriels et annuels ou une ferme indication de l'augmentation ou de la diminution dans un avenir rapproché des bénéfices de l'entreprise;
- xi) une importante modification des projets d'investissement ou des objectifs de l'émetteur;
- xii) un changement important dans la direction;
- xiii) une procédure judiciaire importante;
- xiv) un conflit ouvrier important ou un litige entre l'émetteur et un de ses principaux fournisseurs;
- xv) un défaut quant à ses obligations de paiement reliées à des contrats de financement ou autres contrats;
- xvi) une déclaration de dividendes ou une décision de non-paiement de dividendes;
- xvii) le rachat de valeurs (ligne secondaire par exemple);
- xviii) une découverte importante par une société de ressources ou des résultats importants de forage (positifs ou négatifs) par une société d'exploration minière ou pétrolière;

## **5. Les Règles de la divulgation immédiate**

La divulgation d'une information importante doit être faite aussitôt qu'elle est portée à la connaissance de la direction ou, s'il s'agit d'une information déjà connue de la direction, aussitôt qu'il devient évident que cette information est importante.

Dans certains cas, il est possible de retarder provisoirement la diffusion de l'information importante si la diffusion immédiate risque de porter indûment atteinte aux intérêts de l'émetteur. Il est du devoir de l'émetteur de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confidentialité de l'information.

## **6. L'Annonce d'une information importante**

Lorsqu'un émetteur s'apprête à divulguer une information importante, il doit préalablement aviser la Bourse Régionale de la nature et du contenu de cette information ainsi que des méthodes que l'émetteur entend employer pour communiquer cette information. En tout temps, copie du communiqué de presse doit être préalablement transmis à la Bourse Régionale. En aucun cas, la transmission du communiqué à la Bourse ne peut être interprétée comme une approbation de la Bourse Régionale.

La Bourse peut alors décider de suspendre ou de reporter la cotation conformément aux dispositions réglementaires.

## **7. La Divulgence par communiqué de presse**

La première divulgation d'une information importante doit toujours être accomplie par voie de communiqué de presse.

Le communiqué de presse doit être transmis par le moyen le plus rapide et par celui qui assure la diffusion la plus vaste possible. Il doit être diffusé par tout moyen qui assure une communication directe et entière du communiqué aux médias qui couvrent régulièrement les informations financières, aux SGI des pays membres de l'UMOA et aux autorités réglementaires appropriées.

La responsabilité d'assurer une diffusion adéquate du communiqué de presse incombe à l'émetteur. Il n'est pas du ressort de la Bourse d'approuver ou de désapprouver les communiqués de presse.

## **8. La Politique interne**

La Bourse recommande aux émetteurs d'adopter une politique interne visant à limiter la possibilité d'usage d'information privilégiée. Cette politique devrait porter sur les éléments suivants:

- i) résumé des textes réglementaires applicables et conséquences du non-respect desdits textes;
- ii) obligation au personnel-cadre de faire rapport de leurs achats et vente de titres de l'émetteur;
- iii) interdiction de transiger par toute personne en possession d'une information privilégiée pendant un nombre spécifique de jours avant et après la divulgation de l'information importante;

D'une manière générale, lors de négociations portant sur une transaction importante, la connaissance des négociations devrait être limitée à un groupe restreint et chaque personne devrait être mise en garde contre l'usage d'information privilégiée.

Une politique interne bien préparée et mise en oeuvre est une protection pour l'entreprise et ses principaux dirigeants et évite l'usage d'information privilégiée.